



Dossier sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur le capital investi en actions et obligations

Avril 2018

Association Nationale des Sociétés par Actions

39, rue de Prony — 75017 Paris
Tél. : 01 47 63 66 41 • Fax : 01 42 27 13 58
www.ansa.fr • ansa@ansa.fr

DOSSIER SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

L'étude menée sur l'évolution sur une longue période (plus de 25 ans) des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les produits des actions et obligations détenues par des investisseurs, personnes physiques, a fait apparaître à la fin de l'année 2017 :

- d'une part, une instabilité et une progression très fortes des prélèvements sur les revenus ou gains de cession de valeurs mobilières, particulièrement accentuées en 1997-1998, puis entre 2008 et 2014 ;
- d'autre part, pour les revenus et plus-values mobiliers soumis au régime de droit commun, des prélèvements nettement supérieurs à la fois à ceux pesant sur les salaires ou autres revenus professionnels en France et à ceux en vigueur dans les autres pays de l'OCDE pour des gains de même nature.

Cette situation a sans aucun doute contribué, sur cette période, à dissuader les particuliers d'investir dans les valeurs mobilières pourtant nécessaires au financement de l'économie, d'autant plus que le régime fiscal applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières se montrait plus défavorable que celui des plus-values immobilières pour les investissements à long terme. Il n'est dès lors pas surprenant que la part du patrimoine financier des ménages investie en actions cotées ait baissé de moitié entre 2000 et 2013, tandis que le nombre d'actionnaires individuels (moins bien connu) diminuait de plus de 50%, même si la baisse des cours de bourse à la suite de la crise a certainement contribué à cette évolution.

Face à un tel constat, une réponse vigoureuse s'imposait. Souhaité par la plupart des organismes professionnels financiers, dont notamment l'ANSA, ce changement de cap s'est traduit par la réforme initiée par la loi de finances pour 2018, comportant à compter de 2018 un régime de taxation simple et homogène des revenus de l'épargne financière, et la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), singularité française, qui, entre autres actifs, frappait l'investissement dans le capital des entreprises.

Ce dossier évoque successivement ces deux périodes et présente une comparaison des prélèvements obligatoires en vigueur en France après cette réforme sur les produits des actions et obligations détenues par des investisseurs, personnes physiques, avec ceux applicables aux revenus de même nature perçus dans certains Etats européens.

Les données utilisées proviennent des sources disponibles et publiques suivantes :

- Au plan national

Les comparaisons sont fondées sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la réforme.

- Au plan international

Statistiques des recettes publiques publiées par l'OCDE et European Handbook (IBFD) pour les impôts applicables dans les autres Etats.

- Sur l'épargne et l'évolution de l'actionnariat

Données en provenance de la Banque de France ou issues des sondages TNS Sofres.

Synthèse

Dans sa partie consacrée à l'évolution sur une longue période de plus de 25 ans des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les produits des actions et obligations détenues par des investisseurs, personnes physiques, l'étude de l'ANSA de 2017 avait mis en évidence trois constats au 1^{er} janvier 2017,

- **Tout d'abord, la fiscalité française sur le capital investi en actions ou obligations avait fortement progressé, était très instable et aboutissait à un total de prélèvements très élevé, supérieur à celui des prélèvements appliqués aux revenus du travail, eux-mêmes fortement taxés.**
- **Ensuite, cette fiscalité orientait les épargnants dans leurs choix de placements, et décourageait fortement la détention de valeurs mobilières par rapport à d'autres placements.**
- **Enfin, elle s'écartait fortement des règles de taxation en vigueur dans les principaux Etats membres de l'OCDE et de ceux de l'Union européenne.**

Face à un tel constat, un changement radical d'orientation s'imposait, qui a été largement réalisé par la loi de finances pour 2018, avec un régime de taxation simple et homogène des revenus de l'épargne financière, selon un taux forfaitaire, et avec la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), singularité française, qui, entre autres actifs, frappait l'investissement dans le capital des entreprises. Cependant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a continué la hausse des prélèvements sociaux en programmant le relèvement uniforme de 1,7 point du taux de la CSG sur l'ensemble des revenus soumis à cette contribution.

I- De 1990 à 2017, une progression très forte des prélèvements et une instabilité législative chronique

Des prélèvements en forte progression

- prélèvements sociaux (PS) sur les dividendes et intérêts

Apparus en 1990 avec la contribution sociale généralisée (CSG), les prélèvements sociaux comprennent aujourd'hui aussi la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels applicables seulement aux revenus du patrimoine.

La CSG, dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine, et la CRDS, au taux unique de 0,5%, s'appliquent, sauf rares exceptions, à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'impôt sur le revenu.

Contrairement aux revenus d'activité ou de remplacement, les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%).

Entre 1991 et 2017, le taux global des PS a été multiplié par treize pour les revenus du capital (1,1% à 15,5%), alors que pour les revenus d'activité, il n'a été multiplié que par 7 (1,1% à 8%).

- prélèvements fiscaux sur les intérêts

La suppression de l'option pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire à compter du 1er janvier 2013 a eu pour effet de rendre les intérêts imposables à l'IR selon le barème de droit commun, même si un prélèvement de 24% demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'impôt dû.

Cette situation a eu pour effet de majorer significativement l'impôt pour les contribuables dont les revenus imposables au barème sont soumis à un taux d'imposition (taux marginal) supérieur à 24%.

- prélèvements fiscaux sur les bénéfices distribués aux particuliers (dividendes)

Au niveau d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices distribuables correspondent au résultat de l'exercice diminué du montant de l'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre de ce même exercice tandis que les bénéfices réalisés par une entreprise non constituée en société passible de l'IS sont directement imposables à l'IR entre les mains du ou des entrepreneurs. Il est donc logique que le montant de l'impôt sur les sociétés soit pris en compte pour apprécier le poids total des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur le capital investi en actions, étant observé qu'un abattement (autrefois l'avoir fiscal) a précisément pour objet de neutraliser (mais en partie seulement) l'effet de l'IS.

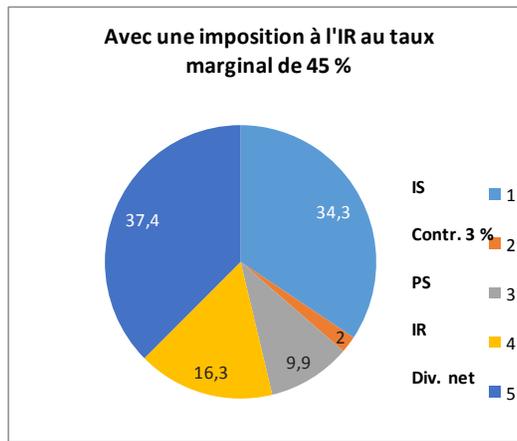
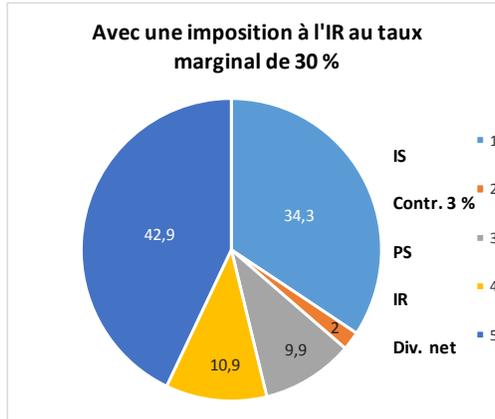
La suppression de l'option pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire à compter du 1er janvier 2013, a eu pour effet de rendre les dividendes imposables à l'IR selon le barème de droit commun, même si un prélèvement de 21% demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR.

Ce changement de paradigme n'est pas neutre : le poids de l'IS, de l'IR et des prélèvements sociaux pesant sur les dividendes est depuis 2013 plus élevé que les prélèvements grevant les salaires ou les pensions de retraite.

Ainsi, pour un salaire net de cotisations sociales de 100 €, le total des prélèvements, après prise en compte de la déductibilité partielle de la CSG, est pour un contribuable imposé à l'IR de 33,36 € [7,86 (PS) + 25,50 (IR)] s'il relève du taux marginal de 30%, de 44,72 € [7,86 (PS) + 36,86 (IR)] si son taux marginal d'imposition est de 41% et de 48,35 € [7,86 (PS) + 40,49 (IR)] s'il relève de la plus haute tranche du barème. Il reste en définitive au salarié 66,64 €, 55,28 € ou 51,65 € selon les situations envisagées,

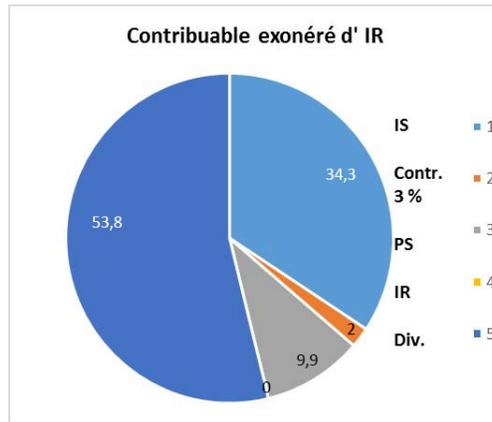
Au niveau de l'actionnaire personne physique, sur 100€ de bénéfice brut réalisé en 2016, puis imposé à l'impôt sur les sociétés (hors contribution additionnelle à l'IS) et distribué par la société distributrice, il reste en définitive à l'actionnaire 42,9€ après l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème de droit commun et prise en compte des prélèvements sociaux (15,5% dont 5,1% déductibles), s'il relève du taux marginal de l'IR de 30%. Ce montant tombe à 37,4€ après imposition au taux marginal de 45% (taux de la tranche la plus élevée du barème de l'IR).

Dans ces hypothèses, le cumul des prélèvements fiscaux et sociaux ressortissait respectivement à 57,1% et 62,6% pour l'actionnaire imposé au taux marginal de l'IR de respectivement 30% et 45%, contre respectivement 33,4€ et 48,4% pour le salarié imposé aux mêmes taux marginaux.



Supportant des charges sociales et fiscales élevées, les dividendes ont été courant 2017 plus taxés que les revenus salariaux de même montant, avant même la prise en compte des effets de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les contribuables qui y sont soumis.

De surcroît, la surimposition (hors ISF) des dividendes par rapport aux salaires est même plus élevée pour les petits contribuables. Elle est à son maximum pour un contribuable exonéré d'impôt sur le revenu, l'écart entre les prélèvements sur les salaires (7,9%) et ceux sur les dividendes (44,6%), atteignant alors 500%. Pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de 30%, la surimposition est de 71,12% (57,13 comparés à 33,36). A 41%, l'écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (dividendes), soit une surimposition de 36,65%. Au taux marginal de 45%, la surimposition est de 29,38%.



- prélèvements fiscaux à la limite du confiscatoire pour les contribuables à revenus élevés soumis à l'ISF

L'ISF, en vigueur au cours de l'année 2017, est un impôt progressif sur le capital qui frappe le patrimoine des personnes physiques, alors que l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux concernent les revenus de ce même capital.

Un impôt annuel sur le capital détenu constitue l'équivalent d'un impôt sur le revenu de ce capital, dont le taux est déterminé par le rapport entre l'impôt sur le capital payé et le revenu tiré de ce même capital. **Son effet est d'autant plus important que le rendement du capital est bas, d'autant plus que les taux d'ISF sont fortement progressifs (0,5% à 1,5%). Il a donc fortement progressé ces dernières années où les taux d'intérêts sont devenus très bas.**

Il est donc logique de prendre en compte le poids de l'ISF pour mesurer l'impact des prélèvements pour les contribuables qui ne bénéficient pas de l'exonération accordée aux dirigeants d'entreprises au titre des actions ou parts sociales de leur entreprise, de même qu'est pris en compte l'effet de l'IS.

En retenant les taux du droit commun du barème adopté pour 2017 et un taux de rendement moyen des actions de 3%, l'ISF majore l'imposition en fonction des taux moyens d'ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%¹) de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33 points.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

- au taux marginal de 41%, le taux global de prélèvements se situera entre 78,44 et 102,44% ;
- au taux marginal de 45%, le taux global de prélèvements variera entre 79,89 et 103,89%.

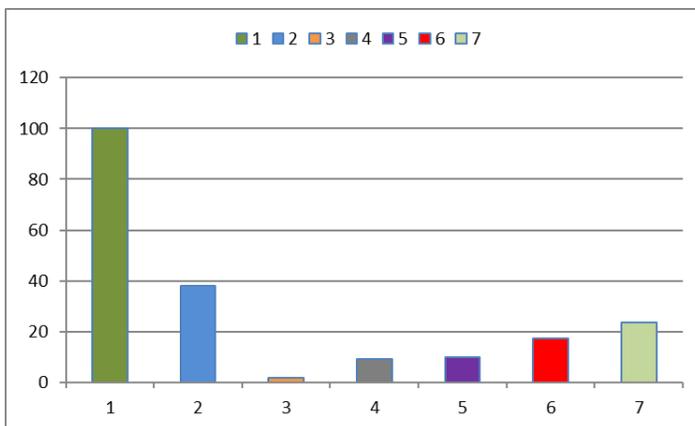
Les trois graphiques reproduits ci-après illustrent parfaitement le puissant frein que constitue l'ISF dans la prise de décision d'investissement dans le capital d'une entreprise, française ou étrangère, de la part d'un résident français.

⁽¹⁾ Pour des patrimoines nets imposables de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d'euros.

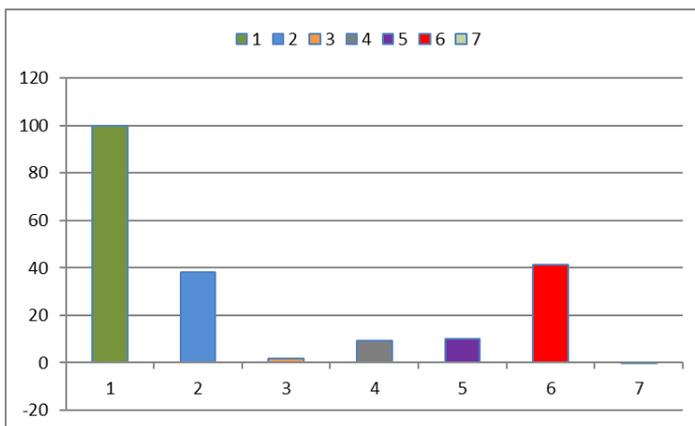
Légende commune aux trois graphiques :

Zone 1 : bénéfice réalisé ; Zone 2 : IS ; Zone 3 : taxe de distribution ; Zone 4 : PS
Zone 5 : IR ; Zone 6 : ISF ; Zone 7 : dividende net Actionnaire

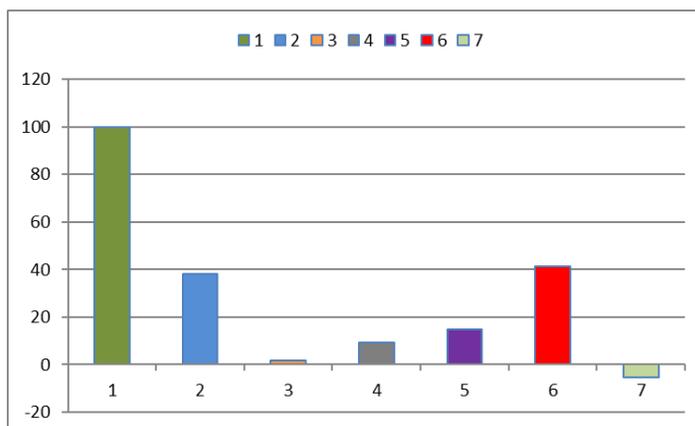
Patrimoine de 3M€ et taux marginal d'IR de 30%



Patrimoine de 20M€ et taux marginal d'IR de 30%



Patrimoine de 20M€ et taux marginal d'IR de 45%



Le montant des prélèvements successifs peut ainsi excéder dans certains cas le revenu d'origine, sauf effet du plafonnement d'ISF, lequel étant calculé par rapport au revenu ne jouera pas si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé.

Une instabilité législative chronique

C'est un mal récurrent français et il est particulièrement marqué en ce qui concerne la fiscalité sur le capital investi en actions et obligations. **Cette instabilité est préjudiciable au développement de l'économie car elle génère une perte de confiance chez l'épargnant et le décourage d'investir sur le long terme.**

Les modifications apportées au cours de ces dix dernières années à la fiscalité applicable aux dividendes, sommairement rappelées ci-après, illustrent parfaitement la situation, mais on pourrait tout aussi bien illustrer le propos en retraçant l'évolution de la fiscalité des plus-values mobilières.

Entre 2003 et 2013, pour les seuls dividendes : 7 modifications ou réformes en 10 ans !

II- Sur la période 1990-2017, la fiscalité française sur le capital a orienté les épargnants dans leurs choix de placements et découragé fortement la détention de valeurs mobilières

La fiscalité introduit plusieurs distorsions dans l'orientation des placements; elle privilégie, en les exonérant, l'épargne liquide (livrets réglementés) ou certains placements rachetables à tout moment (assurance-vie en euros) pourtant peu risqués car non ou faiblement investis en actions; elle pénalise l'épargne placée en valeurs mobilières par un cumul de prélèvements dont le total devient confiscatoire pour les contribuables à revenu et patrimoine élevés.

Les taux de prélèvements fiscaux et sociaux découragent la détention de valeurs mobilières.

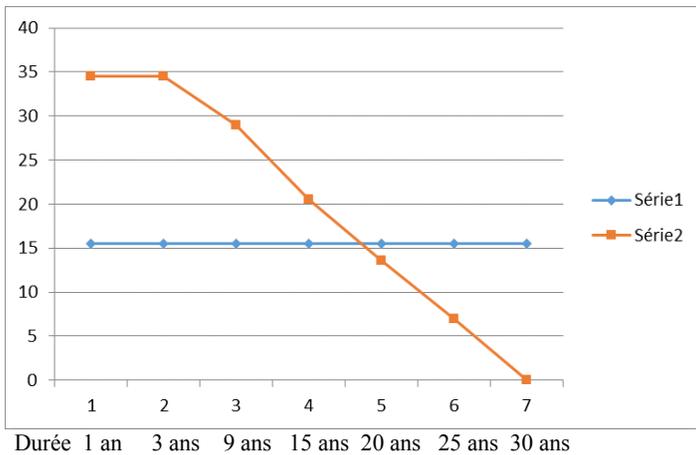
Sur le court terme, pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de 45%, une plus-value mobilière sur un an est taxée à 58,2% contre 34,5% pour une plus-value immobilière sur la même durée.

Sur le long terme, la détention d'un actif immobilier, particulièrement pour les contribuables les plus imposés à l'IR, est favorisée. En effet, au-delà de 20 ans de détention, quelle que soit la tranche d'imposition, y compris lorsque le contribuable demeure non imposable, après prise en compte dans son revenu global, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, l'abattement fiscal est progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et un abattement spécifique tenant compte de la durée de détention s'applique pour la liquidation des prélèvements sociaux; pour les plus-values mobilières, l'abattement fiscal est plafonné à 65% et aucune réfaction d'assiette n'est prévue pour les prélèvements sociaux.

La déductibilité d'une partie de la CSG afférente aux plus-values mobilières ne compense pas les effets bénéfiques de l'abattement sur les PS, prévu pour les plus-values immobilières, même en l'absence de déductibilité partielle de CSG.

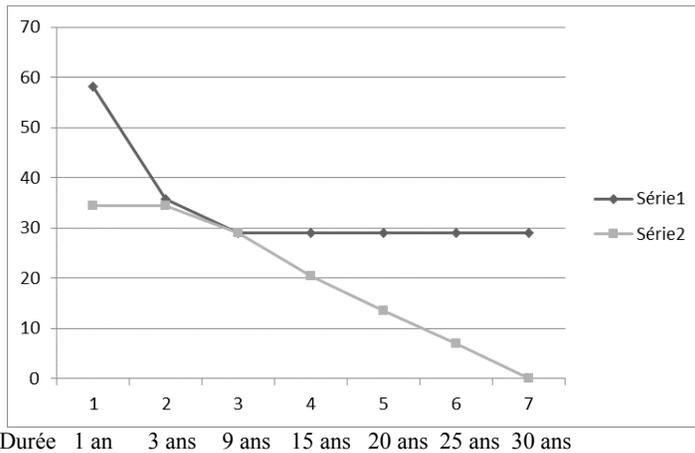
Cas du contribuable exonéré d'impôt sur le revenu qui réalise soit une plus-value mobilière (série 1) soit une plus-value immobilière (série 2) : évolution du taux de prélèvements fiscaux et sociaux en fonction de la durée de détention du bien.

Du fait de son caractère forfaitaire, la taxation de la plus-value immobilière ne dépend pas du niveau de revenu mais de l'abattement applicable à la plus-value réalisée, lequel croît avec le temps. Ce mécanisme pénalise le contribuable exonéré surtout en cas de cession intervenant après une courte période de détention du bien.



Cas du contribuable relevant du taux marginal de 45% réalisant une plus-value mobilière (série 1) et une plus-value immobilière (série 2) : évolution du taux de prélèvements fiscaux et sociaux en fonction de la durée de détention du bien

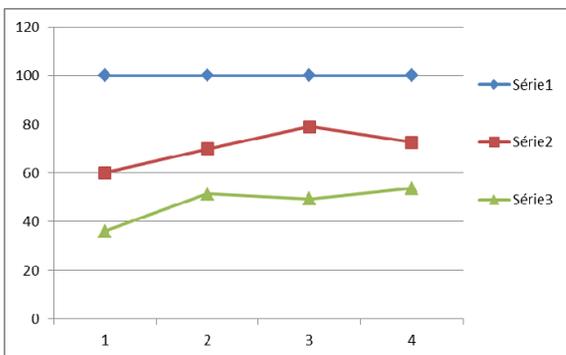
Du fait de l'intégration de la plus-value mobilière dans les revenus courants du contribuable, l'impôt afférent à cette plus-value croît avec le taux de la tranche marginale applicable. Cette situation se vérifie bien entendu quelle que soit la durée de détention du bien.



III- Fin 2017, la fiscalité française sur le capital investi en actions ou obligations s'écartait fortement des règles de taxation en vigueur dans les principaux Etats membres de l'OCDE et dans l'Union européenne.

A l'issue des réformes fiscales de fin 2014, la France apparaît hors normes fiscales mondiales, le taux global des prélèvements sur les intérêts et dividendes soumis au régime de droit commun, selon le taux marginal d'imposition, étant de loin le plus élevé de tous les pays de l'OCDE, même sans tenir compte de la fiscalité du patrimoine. Cette situation peu enviable a été confirmée par l'INSEE, annonçant que le taux de prélèvements obligatoires, c'est à dire l'ensemble des impôts et taxes perçus par l'administration, a franchi en 2017 le niveau historique de 45%.

Le tableau ci-après illustre cette constatation en comparant pour 100 de bénéfice réalisé par la société distributrice (**série 1**), le montant du dividende distribué (**série 2**), et celui du dividende net perçu par l'actionnaire (**série 3**), selon que ce dernier réside en France (1), en Allemagne (2), au Royaume-Uni (3) ou en Italie (4).



Cette évolution et la situation en 2017 de la fiscalité du capital investi directement en actions étaient particulièrement inquiétantes : elles dissuadent les particuliers d'investir dans les valeurs mobilières pourtant nécessaires au financement de l'économie.

Dans le régime de droit commun, l'agrégation des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières à l'ensemble des revenus imposés selon les tranches du barème accroît les prélèvements et les rend progressifs.

Cette progressivité fait peser en particulier sur les contribuables français les plus imposés une charge très élevée, alors que ce sont eux qui sont les mieux à même d'investir dans les actions et d'assumer les risques correspondants. Cette appréciation se trouve confortée par les résultats de l'enquête de l'INSEE publiée en 2012 sur la disparité entre patrimoines des ménages dans les comptes nationaux, d'où il ressort que pour les ménages les plus aisés, le poids des actifs financiers est plus important que pour l'ensemble des ménages (36,3% contre 32,6%).

Il n'est dès lors pas surprenant que la part du patrimoine financier des ménages investie en actions cotées ait baissé de moitié entre 2000 et 2013, passant de 8,8% à 4,2%, avant de remonter à 5,1% en 2015 en raison de la remontée des cours boursiers et de la faiblesse du rendement des autres actifs financiers en 2014 et 2015, tandis que le nombre d'actionnaires individuels (moins bien connu) diminuait de plus de 50%, la baisse des cours de bourse à la suite de la crise de 2008 ayant certainement contribué à cette évolution.

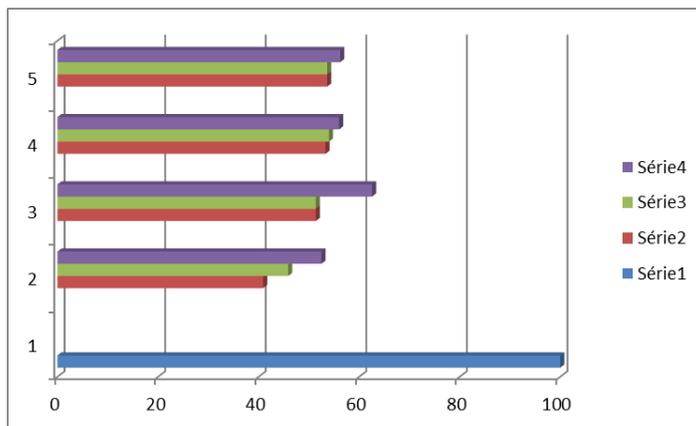
IV- La réforme entrée en vigueur en 2018 est un pas essentiel pour simplifier et réduire sensiblement le niveau des prélèvements sur l'épargne financière, qui restera cependant supérieur à celui en vigueur chez nos voisins européens

Dans ce contexte très défavorable pour le développement d'une épargne, et particulièrement d'une épargne à risque, une réorientation radicale était attendue par tous les acteurs économiques. La réforme initiée par la loi de finances pour 2018 met fin à l'erreur conceptuelle qui consistait à vouloir taxer les revenus de l'épargne comme les revenus d'activités, en ignorant que l'épargne provient d'un revenu qui a déjà subi l'impôt. Ce changement de paradigme constitue un pas essentiel pour réconcilier épargnants et développement des entreprises.

La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% tant sur les revenus de l'épargne financière que sur les gains de cession de titres de sociétés a considérablement simplifié le dispositif français de taxation de l'épargne et l'a rapproché des pratiques étrangères, notamment au sein de l'UE. Cette simplification s'est toutefois accompagnée, sauf dans certaines circonstances, de la suppression pour l'avenir des abattements pour durée de détention pour le calcul des plus-values de cession imposables. De même le remplacement de l'ISF, impôt annuel sur le capital détenu, par un impôt sur la seule fortune immobilière, constitue un élément positif pour encourager les français à investir dans les entreprises, puisque seule la part représentative d'un actif immobilier incluse dans la valeur d'une action sera, dans certains cas, soumise à ce nouvel impôt.

Toutefois, en raison des taux de prélèvement retenus, les régimes d'imposition mis en œuvre par les principaux pays actuellement membres de l'UE restent encore aujourd'hui comme sensiblement plus favorables que le nôtre.

Des comparables significatifs même après réforme



1- Bénéfice net société
 2- Net actionnaire en France
 3- Net actionnaire en Allemagne
 4- Net actionnaire au Royaume-Uni
 5- Net actionnaire en Italie

Série 1: bénéfice net société
 Série 2 (rouge) : année 2016
 Série 3 (vert) : année 2018
 Série 4 (violet) : projection année 2022

Les écarts dans le niveau de taxation des revenus de l'épargne financière ont sans aucun doute de l'importance pour les contribuables, mais lorsqu'on compare le poids des prélèvements obligatoires perçus sur toute la chaîne économique allant du bénéfice réalisé par la société au dividende net appréhendé par l'actionnaire, personne physique, il subsiste une différence importante due à la différence des taux d'impôt sur les sociétés, taux qui est bien plus élevé en France que dans les autres Etats comparables cités ci-dessous. Un rééquilibrage est attendu à l'horizon 2022 avec les effets de la baisse programmée du taux de l'IS en France, comme le démontre le tableau suivant. Pour autant, le dividende net pour l'actionnaire restera, à cette date, inférieur à celui en vigueur à l'étranger.

France	2016	2018	2022
<i>Niveau Société</i>			
Résultat brut société	100	100	100
IS	38	34,44	25
Distribuable	62	65,56	75
Taxe de distribution	1,86	0	0
<i>Actionnaire individuel</i>			
PS	9,32	11,28	12,90
Dividende imposable	33,01	65,56	75
Impôt (taux barème, 30%, forfaitaire 12,8%)	9,9 (taux marginal)	8,39 (taux forfaitaire)	8,6 (taux forfaitaire)
<i>Dividende net actionnaire</i>	40,92	45,89	52,50

2022	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
Niveau Société				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) (2)	-25	-15	-17	-24
Distribuable	75	85	83	76
Taxe de distribution	0	0	0	0
Distribué Actionnaire individuel	75	85	83	76
Niveau Actionnaire Individuel				
P.S. (17,2 %)	-12,90	0	0	0
Dividende imposable (3)	75	85	83	76
Impôt taux forfaitaire (4)	-8,6 (tf 12,8%)	-22,42 (tf 26,38%)	-26,97 (tm 32,5%)	-19,76% (tf 26%)
Dividende net Actionnaire	52,50	62,58	56,03	56,24
Comparatif France - Allemagne	-16,106%	+19,2%
Comparatif France - Royaume Uni	-6,3%	+6,72%
Comparatif France - Italie	-6,65%	+7,12%

Il faudra nécessairement attendre quelques années pour pouvoir apprécier l'efficacité de la réforme, et savoir si la taxation de l'épargne à un niveau approchant celui couramment pratiqué dans l'environnement international proche a été suffisante pour favoriser le déplacement des volumes d'épargne, ou pour pouvoir déterminer si l'absence de prise en compte de la durée de détention du capital investi a fragilisé ou pas le tissu des entreprises.

* * * * *

ETUDE SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS

I. Le constat : Une situation insoutenable à la fin de 2017 pour le développement de l'épargne.

Au terme de 25 ans de réformes et de hausses tarifaires, le modèle français de taxation de la détention et des produits d'un capital investi en actions et obligations pénalisait fortement l'investissement à risques et s'écartait des standards internationaux.

A. Le régime de droit commun : rappel de son évolution entre 1991 et 2017

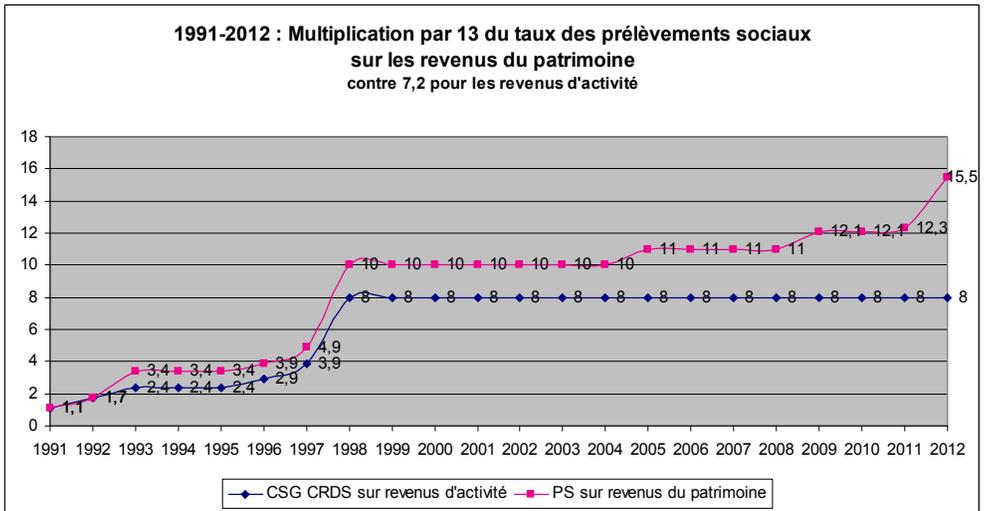
1. Les prélèvements sociaux (PS) en vigueur à la fin de l'année 2017

Apparus en 1990 avec la contribution sociale généralisée (CSG), les prélèvements sociaux comprennent aussi fin 2017 la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels applicables seulement aux revenus du patrimoine.

Le Conseil constitutionnel a décidé que ces prélèvements, qui sont affectés au financement des régimes de sécurité sociale, au côté des cotisations de sécurité sociale, constituent juridiquement en droit français, non des cotisations sociales, mais des impôts, car leur paiement n'ouvre pas droit aux prestations sociales. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt rendu le 26 février 2015 (Affaire C-623/13), que les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine ont la nature de cotisations sociales au regard du droit de l'Union européenne, dès lors que leur produit est affecté strictement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières. Elle en a déduit que les citoyens de l'Union qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale non français ne peuvent être assujettis à ces prélèvements, puisqu'ils ne peuvent être tenus de contribuer au financement de plusieurs systèmes de sécurité sociale. Pour répondre à cette critique, la législation sociale française a été modifiée : les prélèvements sociaux acquittés par les non-résidents sont désormais affectés au financement exclusif de prestations sociales non contributives.

La CSG, dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine, et la CRDS, au taux unique de 0,5%, s'appliquent à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'IR. Mais les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%). Aujourd'hui, seuls les intérêts de quelques livrets d'épargne liquide échappent à tous les prélèvements sociaux (cf. page 22: B. Les régimes particuliers).

Graphique 1



Ainsi les prélèvements sociaux totaux (PS) atteignent des taux différents selon les revenus :

- d'activité (salaires, revenus professionnels) : **8%** ;
- du capital (dividendes, intérêts, revenus fonciers...) : **15,5%** (8,7% de CSG-CRDS + 6,8% autres PS) ;
- de remplacement : pour les retraites, exonération en 2017 jusqu'à un revenu fiscal de référence de 10 996€ (une part), au-delà le taux le plus faible est de 4,3%, mais le taux principal est de **7,1%** (6,6% CSG + 0,5%).

Pour les revenus du capital, le taux global des PS a été multiplié par treize entre 1991 et fin 2017 (1,1 % à 15,5%) ; pour les revenus d'activité, il n'a été multiplié que par 7,2 (1,1% à 8%) et sa stabilité depuis 1998 contraste avec la forte progression depuis cette date pour les revenus du capital (+ 55%). C'est surtout entre 2008 et 2012 que s'est creusé l'écart entre les PS applicables aux revenus du patrimoine et ceux concernant les revenus d'activité (+ 41% pour les premiers ; 0% pour les seconds).

De surcroît, seule une fraction de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 5,1 points à compter de 2012 (auparavant 5,8%), et seulement pour les revenus relevant du barème de droit commun de l'IR. Ceci excluait donc sur la période examinée les plus-values (taux forfaitaire obligatoire), mais aussi les dividendes ou intérêts lorsqu'ils étaient soumis par option à un prélèvement fiscal forfaitaire (PFL pour intérêts ou dividendes, jusqu'en 2012).

Pour les revenus du patrimoine, la part déductible est ainsi limitée à 32,90% (5,1 sur 15,5) du total des PS contre près de 63,75% (5,1 sur 8) pour les revenus d'activité. Par définition, il n'y a aucune déduction pour les revenus exonérés d'IR (ex : gains sur PEA ou revenus d'assurance-vie). Enfin, pour pratiquement tous les revenus, les PS sont prélevés à la source. Le contribuable est donc imposé à l'IR sur la majeure partie des PS, alors qu'il ne l'est pas sur les cotisations sociales proprement dites.

2. Fiscalité des dividendes et des intérêts

2.1. Fiscalité des dividendes

-- Observations méthodologiques

L'IS frappe le bénéfice avant distribution et doit donc être pris en compte pour évaluer l'imposition totale pesant sur l'actionnaire.

L'article premier de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui a défini les fondements de l'imposition des sociétés, avait introduit le principe de l'avoir fiscal. L'avoir fiscal permettait d'éviter, partiellement ou totalement, suivant le taux de l'impôt sur les sociétés, que les bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'entreprise ne le soient de nouveau au niveau de l'actionnaire, personne physique ou personne morale, qui reçoit des dividendes.

Ce dispositif a été supprimé à compter de 2005 et remplacé par un abattement d'assiette sur le montant des dividendes versés aux personnes physiques, censé poursuivre le même objectif (avec un effet atténué).

Des dispositifs ayant des effets comparables existent dans les principaux pays de l'OCDE. Leur objectif commun est d'éviter la double imposition des bénéfices distribués, qui défavoriserait les actionnaires par rapport aux contribuables propriétaires d'une entreprise non soumise à l'IS, telle qu'EURL, société de personnes, etc. Dans de telles entreprises, le bénéfice est directement taxable à l'IR chez l'entrepreneur ou le porteur de parts puisque l'entreprise elle-même n'est pas soumise à l'IS.

Pour les obligations, l'intérêt est, à la différence du dividende, une charge de l'entreprise, déductible du résultat imposable. Si les bénéfices distribués sous forme de dividendes ne donnaient pas lieu à un abattement tenant compte de l'IS, cela favoriserait encore davantage le financement par recours à l'emprunt plutôt qu'aux capitaux propres, ce qui affaiblirait en même temps la solidité financière de l'entreprise.

On ne peut donc mesurer le poids de l'impôt sur l'actionnaire sans tenir compte de l'IS ou d'autres impôts prélevés au niveau de la société sur les bénéfices distribués sous forme de dividende.

2.1.1. Régime de droit commun des dividendes avant la disparition en 2005 de l'avoir fiscal

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'avoir fiscal est ajouté au montant du dividende perçu et, sur ce total, il est appliqué un abattement de 1.220 euros pour les célibataires et de 2.440 euros pour les couples mariés. Seule la partie excédant ces abattements est soumise à l'impôt sur le revenu.

Dans un deuxième temps, le montant de l'avoir fiscal est retranché de celui de l'impôt. Si l'avoir fiscal excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Enfin, les prélèvements sociaux sont dus sur le montant du dividende majoré de l'avoir fiscal correspondant.

2.1.2. Régime de droit commun des dividendes, suite à la disparition en 2005 de l'avoir fiscal

- **Le régime applicable aux dividendes reçus en 2005 (année de suppression de l'avoir fiscal) comprenait :**

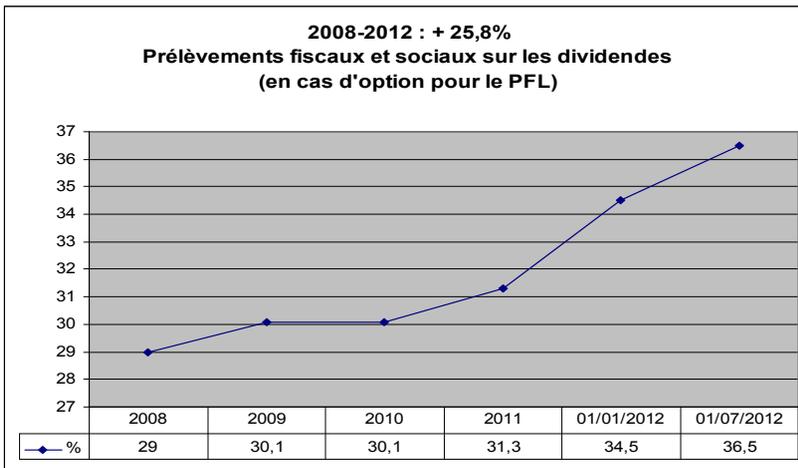
- Un abattement d'assiette de 50% des dividendes ;

- Un abattement familial fixe à 1 220€ (personnes seules) et 2 440€ (couples) et un crédit d'impôt forfaitaire de 115€ (personnes seules) et 230€ (couples) non imposable, imputable sur l'IR et à défaut remboursé ;

2.1.3. L'évolution du régime de droit commun depuis 2006

- Dès 2006, le régime est corrigé en ramenant l'abattement d'assiette de 50 à 40% en raison de la réduction des taux effectifs d'impôt résultant de l'élargissement à tous les revenus de l'abattement de 20% précédemment réservé aux salaires. A compter de 2006, l'abattement familial est porté à 1 525€ et 3 050€ (inchangé jusqu'en 2010).
- En 2008, est créé un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) sur les dividendes, au taux de 18% (+ 11% PS = 29%), applicable sur option du contribuable, et qui ne présente d'intérêt que pour le bénéficiaire de dividendes d'actions détenues en direct d'un montant élevé (de l'ordre de 100 000€ pour un couple en 2012).
- A compter de 2010, le taux du PFL dividendes passe de 18% à 19%, puis à 21% au 1^{er} juillet 2012. Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux passe ainsi de 29% en 2008 (PS 11%) à 36,5% (PS 15,5%) au 1^{er} juillet 2012 (cf. graphique 2).
- A compter de 2011, le crédit d'impôt de 115/230€ est supprimé, ce qui pénalise particulièrement les très petits contribuables exonérés d'IR.
- En 2012 :
 - ▣ une contribution de 3%, à la charge de la société distributrice, est instituée pour les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 (sauf option pour le paiement en actions) ;
 - ▣ l'abattement familial est supprimé ;
 - ▣ la déductibilité des PS est réduite de 5,8 à 5,1 pour les dividendes relevant de l'IR.

Graphique 2



2.1.4. Le régime d'imposition des dividendes en vigueur en 2017

- Depuis 2013, les dividendes, après application d'un abattement de 40%, sont soumis à l'IR au barème de droit commun; le prélèvement forfaitaire de 21%, perçu à la source, est maintenu et devient imputable sur l'IR ultérieur. Toutefois, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à

50 000 euros, ou 75 000 euros pour les couples soumis à déclaration commune, peuvent, sous leur responsabilité, en être dispensés.

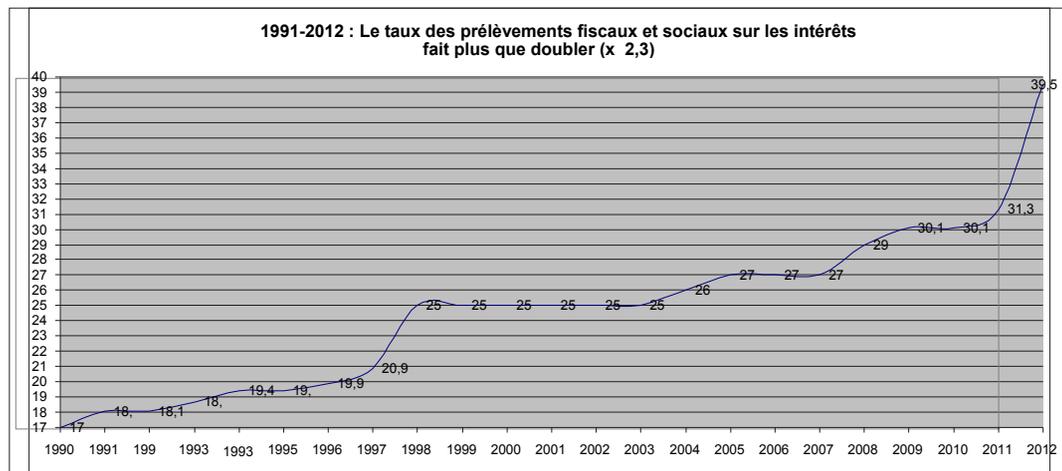
2.2. Fiscalité des intérêts

2.2.1. L'évolution du régime de droit commun

De très longue date, à côté de l'imposition des intérêts selon le barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, a existé pour les personnes physiques une option pour un assujettissement selon un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Le taux du PFL a été fortement abaissé au moment de la libre circulation des capitaux (fin du contrôle des changes 1989), passant de 25 à 17% afin de tenir compte des prélèvements plus faibles appliqués dans les autres pays européens, puis il a été relevé à 19% en 2010-11, pour être porté à 24% en 2012. Parallèlement, les intérêts subissaient la hausse des PS applicables à tous les revenus mobiliers.

De 1991 à 2012, on constate ainsi une multiplication par 2,3 de l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux sur les intérêts, qui atteignent 39,5% (cf. graphique 3).

Graphique 3



On doit noter que le rythme de progression s'est très sensiblement accru entre 2007 et 2012 (plus 46%).

2.2.2. Le régime d'imposition des intérêts en vigueur en 2017

Comme pour les dividendes, les intérêts sont donc soumis à l'IR au barème de droit commun; le prélèvement forfaitaire de 24%, perçu à la source, est maintenu et devient imputable sur l'IR ultérieur. Toutefois, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€, ou 50 000€ pour les couples, peuvent être dispensés de ce prélèvement sur leur demande, et les intérêts ne sont passibles de l'IR au barème que s'ils excèdent 2 000€.

La suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire a eu pour effet immédiat de créer un ressaut d'imposition pour les contribuables disposant de revenus soumis à une tranche d'imposition du barème dont le taux d'imposition (taux marginal) est supérieur à 24%.

3. Prélèvements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

3.1. Régime applicable au cours des années antérieures à 2013

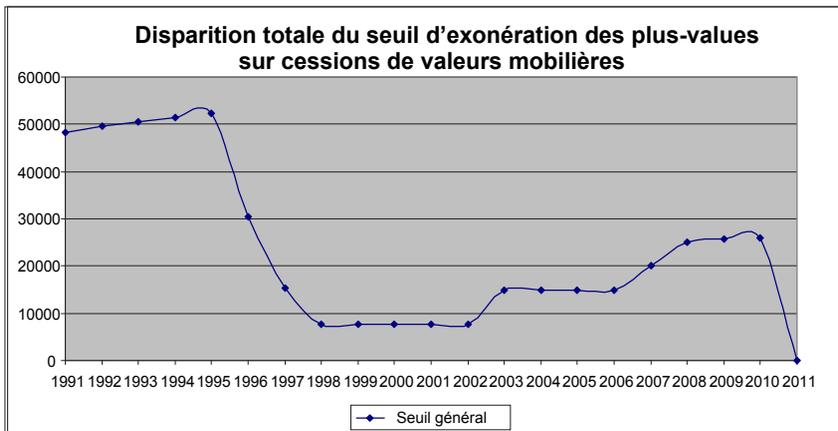
Les plus-values sont soumises de plein droit aux prélèvements sociaux et à une imposition forfaitaire sans possibilité d'opter pour le barème normal de l'IR.

L'évolution dans le temps du régime général concerne deux éléments :

- le seuil des cessions au-delà duquel est déclenchée l'application du PFL ainsi que, jusqu'en 2009, celle des PS ;
- le taux de PFL applicable.

3.1.1. *Le seuil des cessions* a connu de multiples évolutions à la hausse comme à la baisse, pour finir par disparaître en 2011 (cf. graphique 4) après avoir été limité, à partir de 2010, au seul IR. Les plus-values sont depuis 2011 soumises aux PS et à l'IR (ou au PFL qui s'y substituait jusqu'en 2012), quels que soient leur montant et le revenu du contribuable.

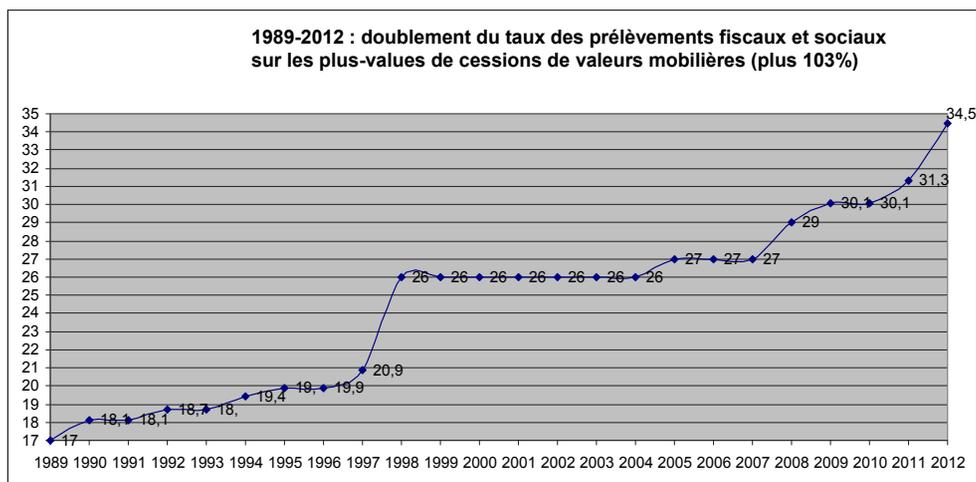
Graphique 4



3.1.2. *Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux*

3.1.2. *Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux* a connu depuis 1989 une hausse constante avec douze changements de taux (cf. graphique 5). La progression du taux des prélèvements fiscaux et sociaux (34,5% contre 17%) ressort à + 103% environ en 23 ans. Ceci inclut la progression du taux, d'une part de l'IR (porté de 17 à 19%), d'autre part et surtout des PS (portés de 1,1 à 15,5%), progression très marquée sur la période 2008-2012.

Graphique 5



Soulignons que les plus-values mobilières imposables étaient calculées sans prise en compte de l'inflation ou de la durée de détention, contrairement aux plus-values immobilières, alors que le barème de l'IR est normalement ajusté de l'inflation tous les ans (mais ne l'a pas été pour l'imposition des revenus des années 2010 à 2012) En outre, ces prélèvements forfaitaires étaient obligatoires, de sorte que même un contribuable exonéré d'IR ou faiblement imposé payait des prélèvements de 34,5% sur une plus-value, quelle que soit son importance.

Signalons enfin qu'a été créée en 2011 une *exit tax* pour les résidents transférant leur domicile fiscal à l'étranger, afin d'imposer à la date de ce transfert les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, ou créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et sur certaines plus-values en report d'imposition.

Sont concernés par le dispositif de l'*exit tax*, les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Toutefois, des dispositions spécifiques d'allègement sont prévues dans certaines circonstances. Ainsi, il est automatiquement sursis au paiement de l'impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Par ailleurs, les impositions sont susceptibles d'être réduites, voire dégrévées, totalement dans certaines situations. Tel est en particulier le cas à l'expiration d'un délai de quinze ans suivant la date du transfert du domicile hors de France, ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, ou en cas de transmission à titre gratuit réalisée lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger.

3.2. Le régime issu de la loi de finances pour 2013

La loi de finances pour 2013 a profondément réformé le régime de taxation des gains de cessions de valeurs mobilières (actions, obligations), de droits sociaux, de droits d'usufruit ou de nue-propriété sur ces valeurs mobilières ou droits sociaux, et de titres représentatifs de valeurs mobilières, droits sociaux ou

droits sur ces valeurs ou droits sociaux réalisés par des particuliers : à compter du 1er janvier 2013, ces gains sont systématiquement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce changement n'a cependant pas affecté certains aspects du régime antérieur défavorables au contribuable, qui demeurent en vigueur :

- le prix de revient n'est pas indexé sur l'inflation, et la plus-value imposable est donc en partie nominale ;
- la moins-value nette n'est pas déductible du revenu global (contrairement aux remboursements de salaires ou aux déficits professionnels) mais seulement des futures plus-values (et le report est limité à 10 ans).

En revanche, des abattements pour durée de détention ont été prévus. Toutefois, à la suite du mouvement de contestation initié par de très nombreux entrepreneurs, dit mouvement des « pigeons », la réforme de 2013 n'a été que partiellement appliquée en ce qui concerne les abattements pour durée de détention, la loi de finances pour 2014 ayant substitué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 de nouvelles dispositions, ou ne s'est appliquée qu'à certaines opérations réalisées au cours de l'année 2013.

3.3. Le régime d'imposition des plus-values mobilières en vigueur en 2017

C'est le régime défini par la loi de finances pour 2014 qui s'applique aujourd'hui et qui est sommairement exposé ci-après avec mention des effets qu'il a pu avoir sur les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année 2013.

3.3.1. Le régime général des abattements pour durée de détention

Dans le régime général, l'abattement est fixé à :

- 50% du montant du gain net ou des distributions (cas des coupons de plus-values des OPCVM), lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution,
- 65% du montant de ces mêmes profits, lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date précitée.

Cet abattement s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 mais aussi rétroactivement aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 en se substituant à l'abattement initialement prévu pour ces gains [20% (durée de détention de plus de 2 ans et moins de 4 ans) ; 30% (de 4 ans à moins de 6 ans) ; 40% (6 ans et plus)].

Le bénéfice de l'abattement général concerne l'ensemble des gains nets retirés de cessions d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de cessions de droits portant sur ces actions, parts ou de cessions de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits. Par un arrêt rendu le 13 novembre 2015 (Décision N° 390265), le Conseil d'Etat a considéré que les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées, pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values. Cet arrêt a censuré une instruction administrative selon laquelle les moins-values devaient faire l'objet d'un abattement pour durée de détention, avant d'être imputées sur les plus-values.

Pour l'application de l'abattement général, le point de départ de la durée de détention est fixé à la date d'acquisition du titre.

Dans les cas où la durée de détention est inférieure à deux ans, le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux atteint ainsi 58,2% de la plus-value réalisée, dans la tranche d'imposition à 45% (contre 34,5 en 2012) : (PS = 15,50 + IR = 42,71). Au taux marginal d'IR de 41%, on atteint 54,41% et au taux de 30%, on atteint 43,97%.

Pour les contribuables à revenus modestes, la situation sera cependant meilleure qu'auparavant : au taux marginal de 14% (IR), les prélèvements totaux ne seront plus que de 28,79% (contre 34,50% précédemment) et pour le contribuable exonéré, ils tombent à 15,5%. Cela étant, la suppression de tout seuil de cessions depuis 2011 défavorise principalement les petits redevables, qui sont imposables dès le premier euro de gain.

Mais cet abattement ne joue pas pour la liquidation des prélèvements sociaux, contrairement à ce qui se passe dans le régime de droit commun des plus-values immobilières. Les PS demeurent à 15,5%, leur déductibilité de l'assiette de l'IR étant néanmoins limitée à 5,1 points comme pour les PS sur les salaires (pour lesquels les PS ne sont cependant que de 8%).

3.3.2. La création d'un abattement accru pour certaines situations spécifiques

Un abattement accru est mis en place à compter du 1er janvier 2014 pour compenser la suppression à compter de cette même date de certains régimes spécifiques ou d'exonération.

Cet abattement est :

- de 50% pour une détention comprise entre un et quatre ans,
- de 65% pour une durée de détention comprise entre quatre ans et moins de huit ans
- ou de 85% pour toute durée de détention supérieure à huit ans.

Cet abattement accru s'applique dans les mêmes conditions que l'abattement général et concerne exclusivement les opérations suivantes :

a) La cession par un dirigeant d'entreprise des actions de sa société, à l'occasion de son départ à la retraite :

Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2014, sous réserve du respect de certaines conditions tenant à la société cédée, au cédant ou aux titres cédés.

Lorsque les conditions requises sont réunies, les plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou de droits démembrés portant sur ces titres réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ à la retraite vont d'abord bénéficier d'un abattement spécifique de 500 000€, puis, pour le surplus de plus-values, de l'abattement accru dont le taux varie en fonction de la durée de détention des titres. L'abattement de 500 000€ s'applique à l'ensemble des cessions d'actions, parts sociales ou droits démembrés portant sur ces titres afférentes à une même société.

L'abattement forfaitaire de 500 000€ et l'abattement pour durée de détention dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite s'appliquent sur l'assiette des plus-values réalisées au titre de la cession, retenues après déduction d'un montant équivalent à celui de la CSG déductible.

Ce régime s'est substitué au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2013 dans lequel les cessions réalisées jusqu'à cette date bénéficiaient d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui conduisait dans le régime antérieur à une exonération totale après huit ans de détention des titres.

b) Les cessions effectuées dans le cadre familial :

Lorsque les membres d'une même famille détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et établie dans un Etat de l'Espace économique européen, la cession par un membre de groupe familial à un autre membre de ce groupe bénéficiaire, sous certaines conditions, de l'abattement majoré au titre des plus-values de cession réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ce régime s'est substitué au régime d'exonération dont profitaient les cessions de même nature réalisées jusqu'au 31 décembre 2013.

c) Les cessions de titres de PME nouvelles :

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres d'une jeune PME, ayant son siège dans l'Espace économique européen, bénéficient également de l'abattement accru à condition que la société remplisse certaines conditions expressément définies par le 1^{er} quater à l'article 150-0 D du CGI.

Cet abattement majoré s'est appliqué rétroactivement aux plus-values réalisées dans les mêmes conditions depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Fiscalité du patrimoine

On peut facilement distinguer les prélèvements sur les revenus et produits de valeurs mobilières des prélèvements portant sur d'autres revenus, alors que les prélèvements sur le capital pèsent indistinctement sur le patrimoine mobilier et immobilier (avec toutefois des exemptions importantes, notamment sur les œuvres d'art et le patrimoine détenu à titre professionnel).

L'ISF, institué par la loi de finances pour 1989, reprend les mécanismes et la philosophie de l'« impôt sur les grandes fortunes » (IGF), qui avait été créé en 1982 par le gouvernement Mauroy et qui avait été supprimé en 1987 à l'initiative du gouvernement Chirac. L'ISF est un impôt progressif sur le capital qui concerne le patrimoine des personnes physiques.

Toutefois, statistiquement, les valeurs mobilières représentent une part du patrimoine croissant avec le niveau du patrimoine. On peut donc considérer que, pour les contribuables concernés, elles sont généralement soumises à l'ISF et aux droits de donation et de succession, sauf pour les actions ou parts sociales bénéficiant d'une exemption parce qu'elles sont liées à l'exercice d'une profession (dirigeants d'entreprise et leurs familles). L'ISF sur les valeurs taxables doit donc être pris en compte pour apprécier le niveau des prélèvements, sauf pour les contribuables bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement sur les actions de l'entreprise dont ils sont dirigeants ou salariés ou dans le cadre du pacte « Dutreil ».

Ainsi, pour les contribuables soumis à l'ISF et détenant des valeurs mobilières, l'ISF s'ajoute aux PS, à l'IR ou au PFL portant sur les dividendes et intérêts. En effet, cet impôt doit être payé à l'aide des revenus du capital imposé.

Un impôt annuel sur le capital détenu constitue l'équivalent d'un impôt sur le revenu de ce capital, dont le taux est déterminé par le rapport entre l'impôt sur le capital payé et le revenu tiré de ce même capital. Son effet est d'autant plus important que le rendement du capital est bas et est accentué par la progressivité des taux d'ISF (de 0,5% à 1,5% du patrimoine net imposable). Il a donc fortement progressé ces dernières années où les taux d'intérêts sont devenus très bas.

4.1 Pour la période allant de 1989 à 2010

Le calcul de l'ISF s'effectuait par rapport à un barème progressif par tranches dont les limites étaient en principe actualisées chaque année, ce qui a conduit à l'application en 2010 du barème suivant :

- Exonération pour un patrimoine inférieur ou égal à 790 000€ ;

- Puis imposition par tranches aux taux progressant de 0,55% à 1,80%, cette dernière s'appliquant au patrimoine supérieur à 16 550 000€.

En outre, un « bouclier fiscal » plafonnait le total des impôts directs et de l'ISF à un certain pourcentage du revenu, dans des conditions qui ont varié au cours de la période. Depuis sa création en 2006, le bouclier aura connu un élargissement très sensible en 2007, une réduction de ses effets en 2009 et 2010, avant de disparaître en 2011, sauf pour la taxe foncière. En 2010, le plafond était de 50% du revenu.

4.2 Réforme de l'ISF opérée en juillet 2011

4.2.1 La réforme de juillet 2011

La réforme de juillet 2011 a consisté à supprimer le bouclier fiscal à partir du 1^{er} janvier 2013, ainsi que le plafonnement spécifique à l'ISF créé en 1988. Elle a également consisté à faire entrer dans le champ de l'ISF 2011 uniquement les personnes dont le patrimoine taxable est supérieur à 1 300 000€, tout en faisant liquider l'impôt à partir de 800 000€ de patrimoine.

4.2.2 Le barème de l'ISF pour 2012

Ce barème ne comporte plus que deux tranches :

- de 1,3 millions d'euros à moins de 3 millions d'euros : 0,25%
- de 3 millions d'euros et au-delà : 0,50%

Ces taux, plus faibles que ceux précédemment en vigueur, s'appliquent à la totalité du patrimoine net, sous réserve des dispositions prévues pour éviter les effets de ressaut pour les contribuables se situant un peu au-dessus de 1,3 million ou de 3 millions.

La déclaration est très simplifiée et sans les justificatifs habituels pour les contribuables ayant moins de 3 millions de patrimoine net (un seul chiffre déclaré avec la déclaration d'IR) ; au-delà, le régime déclaratif ancien demeure.

Le gel du barème de l'IR jusqu'au retour du déficit public sous le seuil des 3% (prévu en 2013) entraîne aussi celui des tranches ISF normalement indexées (4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011).

Cette réforme de l'ISF, qui devait se traduire par une baisse du produit de cet impôt, a été financée essentiellement par une hausse des droits de succession et de donation, du prélèvement sur les capitaux décès de l'assurance-vie et la création d'une *exit tax* sur les contribuables déplaçant leur domicile fiscal hors de France.

Selon le rendement du capital retenu pour évaluer le poids de l'ISF², cet impôt, aux taux institués en 2011, représentait un prélèvement supplémentaire compris entre 8,33% et 16,66% sur les intérêts et entre 10 et 20% sur les dividendes.

4.3 Réforme de l'ISF pour 2013

Suite à l'élection présidentielle, la nouvelle majorité a tout d'abord annulé dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 les effets de la réforme de juillet 2011, en créant pour 2012 une contribution exceptionnelle s'ajoutant à l'ISF ordinaire issu de la loi de 2011, avant de revenir pour 2013 à un ISF très proche de celui en vigueur jusqu'en 2011 avec toutefois un taux marginal d'imposition plafonné à 1,50% au lieu de 1,80%. Cependant les mesures destinées à financer la baisse de l'ISF en 2011 ont été intégralement conservées (voire aggravées).

A partir de 2013, les principales caractéristiques de l'ISF sont les suivantes :

Le barème démarrant à 800 000 euros, qui était en vigueur en 2011, est rétabli. On abandonne donc le barème portant sur la totalité du patrimoine mais les contribuables ne sont imposés que s'ils ont un actif net taxable supérieur à 1 300 000 €. Le barème est toutefois moins progressif que celui en vigueur : le taux supérieur n'est plus que de 1,5% contre 1,8% et les autres taux, soit sont un peu réduits, soit s'appliquent à une tranche plus large.

² En retenant pour les intérêts, les taux de 3% et 5% ; pour les dividendes, un taux de rendement de 3%.

La réduction d'impôt pour enfants à charge de 300 euros est supprimée, mais la réduction pour investissements dans les PME, un moment menacée, demeure inchangée (au taux de 50%).

Les modalités de déclaration simplifiées instituées en 2011 sont partiellement maintenues :

- actif net égal ou supérieur à 2 570 000 euros (auparavant 3 000 000 euros) : déclaration détaillée et paiement au 15 juin ;
- actif net inférieur : déclaration de la valeur brute et de la valeur nette taxable sur la déclaration des revenus et paiement en même temps que l'IR à partir de septembre-octobre.

Comme l'avait exigé le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la contribution exceptionnelle ISF 2012, un plafonnement spécifique à l'ISF est applicable (la contribution exceptionnelle n'en comportait pas).

Ce plafond est ainsi calculé :

- le total ISF + IR + PS est comparé aux revenus mondiaux nets de frais professionnels y compris les revenus exonérés ou soumis à un PFL ;
- si le premier total excède 75% du second, le plafonnement joue.

La loi adoptée prévoyait en plus d'inclure dans le revenu servant de base de comparaison pour le plafond de nombreux revenus capitalisés ou potentiels tels que les intérêts de l'épargne logement, la valorisation des contrats d'assurance-vie, les produits capitalisés des trusts, les plus-values en sursis d'imposition ou en report, le bénéfice distribuable de sociétés de portefeuille dont le capital est détenu à 25% ou plus. Le Conseil Constitutionnel a censuré cette partie du texte en estimant que l'on ne pouvait prendre en compte des revenus non disponibles pour apprécier la capacité contributive du contribuable.

4.4 Le régime ISF applicable au cours de l'année 2017

Ce régime n'a pas connu de modification notable par rapport au régime ISF issu de la réforme de 2013, si ce n'est la confirmation législative de la prise en compte dans le patrimoine taxable de la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats (article 11 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

En revanche, la mesure votée par le Parlement et qui prévoyait de modifier le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune en prenant en compte pour ce calcul les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature a été, une nouvelle fois, censurée par le Conseil Constitutionnel.

Dans ces conditions, le seuil d'imposition pour 2017 et les années suivantes est fixé à 1 300 000€, au-delà duquel le patrimoine net est taxable selon le barème suivant :

Valeur nette du patrimoine comprise entre	800 000€	et	1 300 000€	:	0,50%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	1 300 000€	et	2 570 000€	:	0,70%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	2 570 000€	et	5 000 000€	:	1,00%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	5 000 000€	et	10 000 000€	:	1,25%
Valeur nette du patrimoine supérieure à	10 000 000€				1,50%

B. La situation des principaux régimes particuliers en vigueur au cours de l'année 2017

Ces régimes sont très divers. On les regarde souvent comme des « niches » fiscales. Ils corrigent en partie le régime rigoureux de droit commun pour les contribuables qui peuvent en bénéficier. La comparaison internationale est difficile, parce que des régimes comparables existent à l'étranger sans que l'on puisse toujours mesurer s'ils sont aussi importants que les nôtres ou moins. Il demeure intéressant de mesurer leur évolution.

1. Seuls les revenus de certaines formes d'épargne liquide sont totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR) :

- livret A
- livret jeune
- livret d'épargne populaire
- livret de développement durable.

Ces livrets sont toutefois plafonnés à des niveaux parfois modestes, même si ces niveaux ont été sensiblement relevés pour le livret A et le livret de développement durable.

2. PEA

Créé en 1992, ce plan d'épargne, réservé aux portefeuilles d'actions de sociétés (ou OPCVM comportant au moins 75% d'actions) ayant leur siège dans l'UE, bénéficie de l'exonération des dividendes et des plus-values réinvestis (blocage 6-8 ans), dans la limite d'un plafond de versements fixé d'abord à 600 000 FF (92 000 €), puis à 132 000 € en 2003, soit une progression du plafond inférieure à 43,5% en 20 ans. Le PEA ne bénéficie plus depuis 2005 du remboursement de l'avoir fiscal. Enfin, les prélèvements sociaux sont dus à la sortie et, comme pour les autres produits, n'ont cessé de croître, passant de 1,1% à 15,5%.

La réforme du PEA applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 comporte deux volets :

a) Les ajustements du PEA classique

Le plafond de versements en numéraire est relevé de 132 000€ à 150 000€.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, le plafonnement à 10% du montant des placements de l'exonération des produits attachés aux placements s'applique uniquement aux parts ou actions non cotées sur un marché réglementé français ou européen, mais aussi sur un système multilatéral de négociation, français ou européen. En conséquence, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen, non réglementé mais organisé, comme Alternext, par exemple, vont désormais échapper à ce plafond de 10%.

b) La création du PEA « PME-ETI »

Le PEA « PME-ETI » permet aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France de constituer un portefeuille composé exclusivement de parts ou d'actions de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, ou de titres d'OPCVM investis principalement en parts ou actions de telles sociétés.

Les PME et ETI visées sont celles qui emploient moins de 5 000 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'€.

Un critère alternatif a été introduit à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les sociétés cotées membres d'un groupe pour l'éligibilité de leurs titres : celles-ci doivent avoir une capitalisation boursière inférieure à 1 000 millions d'euros, ne doivent pas être détenues à plus de 25% par un actionnaire personne morale, et doivent remplir sur la base des comptes consolidés avec leurs filiales les critères de salariat et de chiffre d'affaires ou de total de bilan mentionnés plus haut.

Le PEA « PME-ETI » bénéficie des mêmes avantages que le PEA et fonctionne dans les mêmes conditions que ce dernier, le plafond de versements étant toutefois réduit, puisque fixé à 75 000€.

Les valeurs mobilières éligibles au PEA PME-ETI sont principalement :

- les actions et parts sociales des PME-ETI remplissant les conditions décrites plus haut,
- les parts d'OPCVM à condition que ces derniers soient investis à 75% dans des titres émis par des PME-ETI, dont 50% au moins en actions ou parts sociales émises par ces mêmes entreprises (contre 75% d'actions pour les OPCVM admis dans le PEA général),
- mais aussi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émises par les sociétés dont les titres sont éligibles à ce PEA.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à réserver le bénéfice de l'extension de l'éligibilité aux obligations convertibles ou remboursables en actions aux seuls PEA PME-ETI, négligeant ainsi une occasion de relancer le PEA « classique ».

3. Plan d'épargne entreprise (PEE) et Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

a) Le PEE est le réceptacle des fonds de la participation, de l'intéressement et de l'épargne volontaire des salariés (versement du salarié limité annuellement au quart de sa rémunération annuelle). Moyennant cinq ans de blocage et réinvestissement des produits, les intérêts et dividendes reçus ainsi que les éventuelles plus-values sont exonérés d'IR (mais plus, comme à l'origine, de PS). Le PEE est souvent aussi le cadre de développement de l'actionnariat salarié, les fonds consacrés à une augmentation de capital de l'entreprise bénéficiant généralement d'un abondement généreux, à l'origine exonéré de cotisations sociales.

Ce régime a, comme le PEA, perdu le bénéfice du remboursement de l'avoir fiscal et subi la croissance des PS dus à la sortie sur le gain net. De plus, la participation, l'intéressement et l'abondement de l'entreprise (plafonné à 8% du montant annuel au plafond de la sécurité sociale dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire), qui sont ses trois principaux canaux d'alimentation, sont depuis 2009 assujettis à un forfait social dû par l'entreprise. Institué au taux de 2%, ce forfait social a été porté à 8% début 2012, puis à 20% à compter du 1^{er} août 2012.

b) Le PERCO, destiné à favoriser la constitution d'actifs mobiliers en vue de la retraite, bénéficie, comme le PEE, sous réserve de blocage jusqu'à la retraite, d'une exonération d'IR, mais pas des PS, pour les intérêts, dividendes et plus-values versés ou réalisés au sein du plan. Comme pour le PEE, l'abondement de l'employeur est plafonné : il est limité à 16 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale et ne peut excéder le triple du versement du salarié. Au-delà de 2 300€, l'abondement de l'entreprise subit, outre le forfait social de 20%, une contribution sociale de 8,2%.

4. Stock-options (SO) et Attributions gratuites d'actions (AGA)

4.1. *L'évolution a été univoque, mais en plusieurs étapes, vers une très forte réduction des avantages initiaux, qui étaient considérables par rapport au régime de droit commun.*

Ces avantages concernaient la seule *plus-value d'attribution* (différence entre le prix d'acquisition et la valeur du jour de la levée SO et, pour les AGA, la valeur du jour de l'attribution définitive), la *plus-value de cession* (différence entre la valeur d'entrée dans le patrimoine du contribuable et la valeur lors de la cession) étant soumise au régime normal des plus-values de cession mobilières.

- *Exonération des charges sociales* : elle a été maintenue à ce jour, sauf pour le rabais excédentaire³ (SO) et en cas de non-respect de la durée d'indisponibilité. Cependant deux contributions sociales spécifiques sont créées à partir de 2008 (SO et AGA) :

- l'une à la charge des employeurs (payable à l'attribution initiale), qui est passée de 10% à 30% (2012) ;
- l'autre à la charge des bénéficiaires (payable à la cession des titres), qui est passée de 2,5% à 10% (2012) et n'est pas déductible de l'IR.

- *Pour l'IR* :

- après une brève période d'exonération totale, les plus-values d'acquisition des SO ont été soumises au régime de droit commun des plus-values, puis, depuis 2000, à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 30% (jusqu'à 152 500 € par an) et de 40% puis 41% (au-delà de ce montant), sauf conservation des actions pendant au moins deux ans, auquel cas ces taux étaient ramenés respectivement à 18% et 30% ; depuis 2007, ces plus-values ne peuvent plus être compensées avec des moins-values sur cessions de valeurs mobilières subies par ailleurs ;
- quant aux AGA (2005), leur régime s'est rapproché de celui des SO (avec un taux unique de prélèvement de 30%) ;
- pendant toute cette période jusqu'au 27 septembre 2012, SO et AGA ont subi :
 - l'augmentation du taux applicable aux plus-values de cession (IR),
 - et surtout la croissance des prélèvements sociaux (1,1 à 15,5%).

4.2. Le régime nouveau des SO et AGA attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- la *plus-value d'attribution* est désormais traitée comme un salaire et imposée au barème de droit commun de l'IR,
- elle est aussi soumise aux PS au taux applicable aux salaires (8% au lieu de 15,5% pour les plus-values mobilières) avec déductibilité de l'IR à hauteur de 5,1%,
- enfin, la *plus-value de cession* (gain au-delà de la valeur le jour de l'acquisition ou de l'attribution) suit le régime de droit commun (aujourd'hui, régime IR de droit commun et PS à 15,5%).

Depuis 2012, le régime particulier des SO a ainsi perdu l'essentiel de ses avantages. En effet, l'exonération maintenue des charges sociales a été en bonne partie compensée par les contributions sociales spécifiques. De surcroît, les contributions à la charge de l'employeur, d'un taux élevé (30%), sont dues dès l'attribution des options, alors même que celles-ci peuvent ne jamais être exercées par leur bénéficiaire, si le prix d'exercice est supérieur au cours de bourse ou si les conditions de performance ne sont pas atteintes. Dans le contexte boursier et économique actuel, ces prélèvements sont très dissuasifs pour l'entreprise, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau des cours de bourse au terme de la période d'indisponibilité fiscale.

Si le régime des SO est stable depuis 2012, il n'en va pas de même pour celui des AGA.

³ Part du rabais excédant 5% ; le rabais est la différence entre le prix d'exercice et la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

4.3. Les allègements introduits dans le régime des AGA par la loi du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité (loi Macron)

Revenant sur le durcissement du régime opéré depuis 2008, afin de leur rendre une certaine attractivité, la loi a procédé aux modifications suivantes pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à sa date de publication :

- le gain d'acquisition bascule du régime des revenus de capitaux mobiliers vers celui des plus-values mobilières avec application des abattements pour durée de détention déterminés à compter de la date d'acquisition définitive des actions gratuites, c'est-à-dire à partir du terme de la période dite « d'acquisition » fixée par l'assemblée générale.
- le gain d'acquisition d'actions gratuites est en conséquence soumis à la CSG non plus en tant que revenu d'activité et de remplacement mais en tant que revenu du patrimoine. Ce basculement a donc pour effet de faire passer le total de ces prélèvements sociaux de 8% à 15,5%.
- la contribution patronale spécifique est désormais due à la date d'acquisition des actions gratuites. Son assiette est la valeur, à cette date, des actions distribuées, et son taux est réduit de 30 % à 20 %.
- La contribution salariale spécifique de 10% est supprimée.

Au total, ce nouveau régime a rendu les attributions gratuites d'actions nettement plus attractives par rapport à des compléments de rémunération en espèces.

4.4. La remise en cause partielle de la loi Macron en matière d'attribution d'actions gratuites par la loi de finances pour 2017

Ce régime fiscal et social favorable n'a pas duré. La loi de finances pour 2017 est venue remettre partiellement en cause le dispositif issu de la loi Macron pour les attributions autorisées par une assemblée générale extraordinaire tenue postérieurement à la date de publication de la loi de finances pour 2017. Le nouveau régime se présente comme suit :

- a) Pour les entreprises, le taux de la contribution sociale patronale est relevé :
Le taux de la contribution passe de 20% à 30% (comme avant la loi Macron), les PME qui n'ont pas procédé à la distribution de dividendes demeurant toujours exonérées de cette contribution dans les limites prévues par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale.
- b) Pour les salariés, le gain d'acquisition est, au-delà d'une limite annuelle de 300.000€, plus lourdement imposé:
 - i) Pour la partie du gain d'acquisition au plus égale à une limite annuelle de 300 000€ :
Cette partie reste imposée à l'impôt sur le revenu au taux progressif du barème dans la catégorie des traitements et salaires, selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A (bénéfice des abattements pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter du CGI).

Les prélèvements sociaux sont liquidés selon les modalités et taux applicables aux plus-values mobilières (taux global de 15,5% sur le gain total, hors effet des abattements, dont 5,1% de CSG déductible).

- ii) Pour la partie du gain d'acquisition supérieure à la limite annuelle de 300 000€ :
Pour cette partie, l'imposition s'effectue selon les règles de droit commun des traitements et salaires, sans application des abattements pour durée de détention.

Corrélativement, les prélèvements sociaux sont liquidés selon les règles et taux applicables aux revenus d'activité et de remplacement (taux global de 8% dont 5,1% de CSG déductible).

iii) Réintroduction partielle de la contribution salariale de 10%

La contribution salariale de 10%, qui avait été supprimée par la loi Macron, est réintroduite pour la partie de l'avantage supérieur à 300 000€.

5. Assurance-vie

Les avantages de ce régime qui recueille une épargne à long terme ont été réduits à plusieurs reprises mais restent encore importants. Le seul point positif de la réforme introduite par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2013 réside dans la conservation de l'antériorité fiscale pour les contrats qui sont transformés en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération ».

5.1. Prélèvements sur les revenus et plus-values issus d'un placement assurantiel

A l'origine, les revenus et plus-values étaient exonérés après huit ans et il y avait même une déduction plafonnée à l'entrée, qui a disparu en 1997. De plus, l'avoir fiscal était utilisé jusqu'en 2005 par la compagnie et partiellement rendu au souscripteur dans le partage des bénéfices du contrat.

Les prélèvements sociaux sont dus depuis 2007 au taux applicable aux revenus de placement (aujourd'hui 15,5%).

L'exonération d'IR au-delà de huit ans subsiste, mais sa portée a été limitée par la création d'un PFL spécifique de 7,5% (avec abattements, mais non dû pour certains fonds investis en actions).

En cas de sortie avant huit ans, les pénalités sont importantes, surtout pour les quatre premières années (35%, puis 15% de PFL plus les PS).

5.2. Fiscalité applicable au décès du souscripteur

A l'origine, l'autre avantage de l'assurance-vie était l'exonération des droits de succession ; il a été réduit à partir de 1991 et surtout de 1998. Aujourd'hui :

- pour les contrats dont le souscripteur a plus de 70 ans, les primes sont désormais taxées aux droits de succession (pour la part excédant 30 500 €) ;
- pour les autres contrats, les capitaux sont taxés au décès à 20% (après un abattement unique de 152 500 €), et pour la fraction de la part taxable excédant 700 000 € au taux de 31,25% ; toutefois, les contrats « vie génération » bénéficient en cas d'un dénouement par décès d'un abattement spécifique de 20% applicable avant l'abattement général de 152 500 €, ce qui réduit leur taux effectif de taxation.

Par ailleurs, les contrats existants transformés en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération » (contrats dont les primes doivent être investies dans certaines catégories d'actifs) conserveront l'antériorité fiscale.

6. Le compte PME Innovation

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce compte ont été fixées par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016.

Le compte « PME Innovation » peut être ouvert par tout contribuable domicilié fiscalement en France auprès d'un établissement financier habilité, mais le bénéfice des avantages fiscaux qui lui sont attachés est réservé à certains propriétaires d'actions ou parts sociales de PME : ceux qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux d'une entreprise, les dirigeants ou salariés

détenant, ou ayant détenu à un moment quelconque, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise, ou détenant moins de 10% des titres dès lors que la valeur de ces derniers représente plus de la moitié de leur patrimoine. Ces conditions complexes et très restrictives en limitent considérablement l'intérêt.

L'entreprise éligible doit être une PME européenne, cotée ou non, créée depuis moins de dix ans et répondant aux autres conditions mentionnées pour le bénéfice des aides communautaires.

Le compte PME innovation comporte un compte Titres et un compte espèces associé. Le compte Titres reçoit en dépôt les parts ou actions d'une PME éligible pour laquelle le titulaire du compte remplit les conditions d'exercice de fonction ou d'activité et les conditions de détention des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux. Il reçoit aussi les titres reçus en emploi de sommes figurant sur le compte espèces. Le compte espèces est alimenté par le produit de cession des titres inscrits au compte Titres.

Les liquidités provenant de la cession de titres figurant dans le compte Titres doivent être réemployées dans les vingt-quatre mois de la date de cession, dans certaines opérations de souscription au capital initial ou dans des augmentations de capital de PME permettant l'application du régime ISF-PME et dans lesquelles le titulaire du compte va devoir y exercer certaines activités ou fonctions.

Pendant la durée de vie du compte PME Innovation, les plus-values réalisées ne sont pas imposées, mais donnent lieu chaque année, pour celles réalisées au cours de l'année, au paiement des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux) par l'intermédiaire de l'établissement auprès duquel le « compte PME innovation » est ouvert. Les plus-values réalisées et les moins-values subies seront in fine compensées pour faire l'objet d'une imposition globale au moment du retrait de liquidités du compte espèces ou au moment du retrait de titres du compte Titres ou lors de la clôture du compte.

Les dividendes perçus à raison des titres figurant au compte Titres ne sont pas inscrits dans le compte Espèces, et sont donc fiscalisés dans les conditions de droit commun.

7. Régime d'aide à l'investissement dans les PME

Ce régime vise à favoriser la souscription de titres de PME répondant à la définition européenne (moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M d'euros). Les souscriptions au capital de telles sociétés :

- sont exonérées à 100% d'ISF,
- ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de l'investissement (75% à l'origine), soumise à certaines conditions et qui ne peut excéder soit 45 000 euros, soit le montant de l'ISF si celui-ci est plus faible,
- ouvrent droit à une réduction d'IR de 18% (elle était à l'origine de 25%), non cumulable avec celle d'ISF, plafonnée en montant annuel (50 000 € ou 100 000 € pour un couple), lorsqu'elles portent sur des PME en phase de développement et répondant à certaines caractéristiques (article 199 terdecies-0-A du CGI). Cette réduction entre toutefois dans le plafonnement global par foyer des niches fiscales, qui a été très sensiblement abaissé (25 000 € en 2010, 10 000 € en 2014), ce qui en limite très sensiblement la portée.

Le dispositif a été profondément modifié par la loi de finances rectificative pour 2015 pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire. Les souscriptions éligibles sont à compter du 1^{er} janvier 2016 les souscriptions en numéraires, et les sociétés bénéficiaires doivent désormais être des jeunes entreprises innovantes (PME de moins de sept ans). De plus, il est désormais impossible pour les associés et actionnaires d'investir de nouveau dans leur société et, en cas d'investissement de suivi, pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, il faut avoir déjà bénéficié au titre de son premier investissement de la réduction ISF-PME.

II. Comparaisons des charges fiscales et sociales dues en 2017 sur divers revenus

A. Comparaison nationale des revenus financiers avec les revenus d'activité et les plus-values immobilières

1. Comparaison entre les prélèvements sur les salaires et ceux sur les revenus financiers, pour les contribuables imposés aux taux marginaux les plus élevés de l'IR (revenus imposés en 2017)

Les données de calcul de la comparaison sont les suivantes :

- le taux d'IR retenu est celui des trois dernières tranches (30%, 41% et 45%), sans prendre en compte la contribution sur les hauts revenus (3 et 4%), en principe temporaire ;
- pour les intérêts, le calcul de l'IR est fait aux trois taux marginaux ci-dessus ;
- pour les dividendes: on retient l'IS et la contribution sociale additionnelle mais pas la surtaxe temporaire, la contribution de 3% sur les bénéfices distribués et l'abattement de 40% pour les personnes physiques ;
- les prélèvements à la source de 21% (dividendes) et de 24% (intérêts) étant imputables sur l'impôt final ne sont pas pris en compte dans la comparaison ;
- pour les salaires, on a évalué à 5% environ en moyenne l'effet de l'abattement de 10% pour frais professionnels pour les tranches marginales à 41% et 45% (étant plafonné, cet abattement est donc dégressif en pourcentage pour les salaires élevés) ;
- incidence ISF : avec le nouveau barème ISF et selon les niveaux d'actif net suivants, les taux moyens d'ISF sur le patrimoine total sont, en lecture directe, de :
 - 0,52% pour un patrimoine de 3 000 000 euros
 - 0,71% pour un patrimoine de 5 000 000 euros
 - 0,98% pour un patrimoine de 10 000 000 euros
 - 1,24% pour un patrimoine de 20 000 000 euros
- Pour les dividendes, on retient un taux de rendement du capital de 3%.
- Pour les intérêts, on retient trois cas de figure : l'un avec un taux d'intérêt de 0,5% (taux des obligations assimilables du Trésor à dix ans), un taux d'intérêt de 1,5% et enfin un taux d'intérêt de 3%.

a) Salaires nets de cotisations sociales

Pour les besoins de la comparaison, les salaires sont retenus nets des cotisations sociales à la charge des salariés, même si ces cotisations sociales ouvrent droit à des prestations en nature ou en espèces (maladie, chômage, retraite...), contrairement aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Pour un salaire net de 100 : le total des prélèvements en tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG, est pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal :

- de 30% : 7,86 (PS) + 25,50 (IR) = 33,36%
- de 41% : 7,86 (PS) + 36,86 (IR) = 44,72%
- de 45% : 7,86 (PS) + 40,49 (IR) = 48,35%

b) Intérêts (bruts)

Pour un intérêt de 100, les prélèvements sociaux sont de 15,5 et l'IR s'applique sur une assiette de 94,9 (tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG).

Les prélèvements directs totaux s'élèvent aux taux suivants, pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de :

- 30% : 15,5 (PS) + 28,47 (IR) = 43,97% au total
- 41% : 15,5 (PS) + 38,91 (IR) = 54,41% au total
- 45% : 15,5 (PS) + 42,71 (IR) = 58,21% au total

Ainsi, par rapport à une imposition au PFL précédemment en vigueur (39,5%), l'augmentation des prélèvements est de 11,6 points pour la tranche à 30% et de 19,86 points pour la tranche à 45%. En tout cas, *les taux de prélèvement sont désormais supérieurs à ceux pesant sur les salaires pour des contribuables relevant des mêmes taux marginaux d'IR.*

Le prêteur conserve en net, après l'IR (aux taux marginaux de 30%, 41% et 45%) :

- sur des intérêts au taux de 0,5%, respectivement : 0,28 ; 0,23 ; 0,21% ;
- sur des intérêts au taux de 1,5%, respectivement : 0,84 ; 0,68 ; 0,63% ;
- sur des intérêts au taux de 3%, respectivement : 1,69 ; 1,37 et 1,25%.

Incidence ISF au titre de 2017

Mais il faut ajouter à ces prélèvements le poids de l'ISF. L'ISF est un impôt récurrent et son montant doit donc pouvoir être réglé au moyen des revenus du capital qui y est soumis. Or le barème de l'ISF a la particularité de présenter des taux fixes et progressifs, qui ne sont pas corrélés avec le taux de rendement du capital, et ne prennent pas en compte les effets de l'inflation. Comme les taux de rendement net de l'inflation n'ont cessé de baisser, l'impact de l'ISF est de plus en plus lourd.

Avec les trois hypothèses de taux d'intérêt (0,5%, 1,5% et 3%) et les quatre taux moyens d'ISF retenus ci-dessus (0,52%, 0,71%, 0,98% et 1,24%), et **hors effet du plafonnement**, on obtient les résultats suivants:

- *avec un taux de rendement du capital de 0,5% :*

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 104 à 248 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 148 et 292%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 158,41 et 302,41%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 162,21 et 306,21%.

- *avec un taux de rendement du capital de 1,5% :*

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 34,66 à 82,66 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 78,63 et 126,63%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 89,07 et 137,07%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 92,87 et 140,87%.

- *avec un taux de rendement du capital de 3% :*

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 17,33 à 41,33 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 61,30 et 85,30%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 71,74 et 95,74%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 75,54 et 99,54%.

Ainsi, PS + IR + ISF (non plafonné) ne laissent plus de rendement net compte tenu des taux de rémunération offerts. Même avec un taux marginal d'IR de 30% et hors ISF, les prélèvements totaux sont très élevés (cf. aussi le tableau de l'OCDE, pages 40 et 41 de ce dossier).

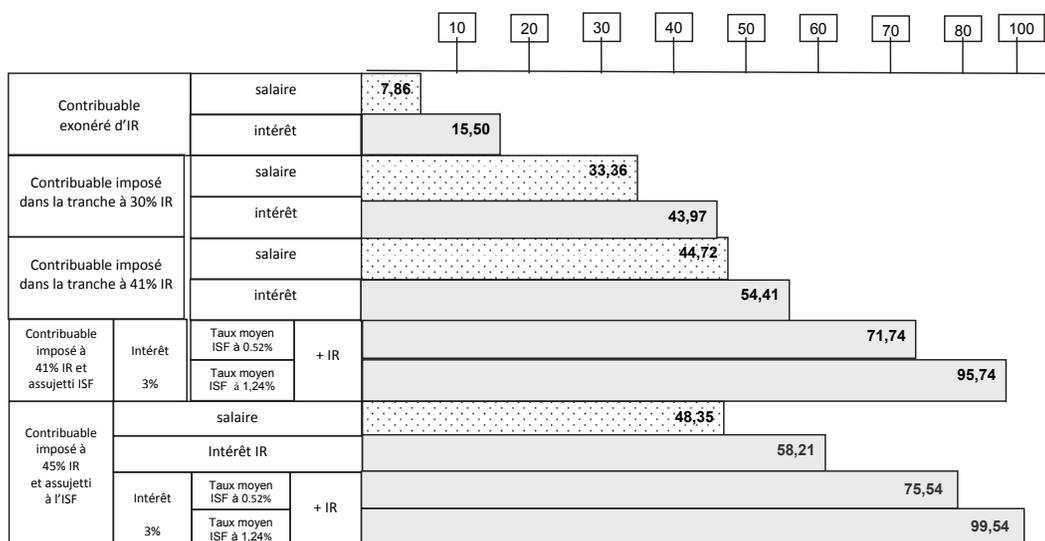
Un autre exemple théorique sera illustratif en intégrant l'effet de l'inflation :

Soit un taux d'intérêt de 4%, une inflation de 2% et un taux d'IR de 30% + PS à 15,5%. Les prélèvements s'élèvent à 43,97% des intérêts bruts, et représentent l'équivalent d'un intérêt de 1,76%. Il reste donc à l'épargnant $4 - 1,76 = 2,24$; et après inflation $2,24 - 2 = 0,24\%$, soit 6% du taux d'intérêt brut. En bref, les prélèvements, plus l'inflation, ont absorbé 94% de l'intérêt, hors ISF, pour un contribuable imposé au taux marginal de 30%. Un tel taux est extrêmement dissuasif.

Le graphique ci-après reprend l'essentiel de la comparaison salaires/intérêts, imposés selon la législation applicable en 2017, dans une configuration où les prélèvements globaux sur les intérêts laissent un rendement net.

Graphique 6

**Prélèvements totaux y compris prélèvements sociaux en % du salaire et de l'intérêt :
les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



* Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

* Les taux moyens ISF correspondent à un actif taxable de 3 000 000 euros (0,52%) et de 20 000 000 euros (1,24%).

* Dès lors que la comparaison est établie en termes de taux marginal, on ne peut pas intégrer l'effet du plafonnement ISF par rapport aux revenus mondiaux nets de frais professionnels, y compris les revenus exonérés.

c) *Bénéfices distribués aux particuliers*

Au niveau de la société, pour 100 de bénéfice, le bénéfice distribuable après IS et contribution sociale additionnelle, soit 65,67, est par hypothèse, réduit de la contribution de 3% sur les dividendes (autres que payés en actions), soit 1,97, et ressort à 63,60.

Au niveau de l'actionnaire personne physique, l'imposition au barème de droit commun (avec les trois taux retenus : 30%, 41% et 45%) aboutit au total des prélèvements fiscaux et sociaux suivants :

- IR à 30% = 57,13%
- IR à 41% = 61,11%
- IR à 45% = 62,56%

On rappelle que si la loi de finances pour 2013 a laissé en l'état l'abattement de 40%, elle a supprimé l'abattement familial de 1 525/3 050 euros, ce qui proportionnellement a plus défavorisé les petits actionnaires que les plus importants. Ceux-ci déjà imposés aux PS (15,5%) seront taxés à l'IR à leur taux marginal.

Après IR, il reste à l'actionnaire, sur 100 de bénéfice brut à l'origine :

- à 30% d'IR : $63,60 - 9,86 - 10,87 = 42,87$
- à 41% d'IR : $63,60 - 9,86 - 14,85 = 38,89$
- à 45% d'IR : $63,60 - 9,86 - 16,30 = 37,44$

Incidences ISF au titre de 2017

Selon les taux du barème adopté pour 2014 et applicable depuis, l'ISF, calculé sur la base d'un bénéfice brut distribué par action représentant 3% de la valeur de l'action, majore l'imposition en fonction des taux moyens d'ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%)⁴ de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33 points.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

- à 41%, le taux global de prélèvements se situera entre 78,44 et 102,44% ;
- à 45%, le taux global de prélèvements variera entre 79,89 et 103,89%

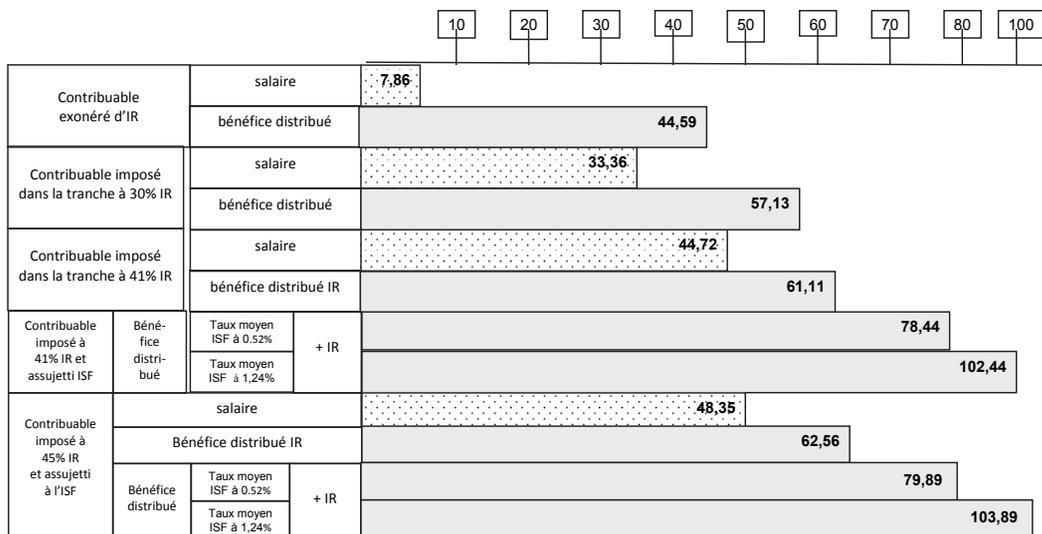
Le montant des prélèvements successifs peut dans certains cas excéder le revenu d'origine, sauf effet du plafonnement d'ISF lequel étant global ne jouera pas si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé. Le contribuable peut ainsi être amené à acquitter les prélèvements obligatoires sur le capital et les revenus liés à celui-ci au moyen de ses revenus d'activité.

Toutefois, les dirigeants d'entreprises bénéficient d'une exonération de l'ISF sur les actions ou parts sociales de leur entreprise. La prise en compte de l'ISF n'est donc justifiée que pour les contribuables ne bénéficiant pas de cette exemption, c'est-à-dire pour les investisseurs non dirigeants (ou membres du groupe familial du dirigeant).

⁴ Correspondant à des actifs nets de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d'euros.

Graphique 7

**Prélèvements totaux en % du salaire et du bénéfice distribué* sur la base de la LdF 2017 :
les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



*Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

*Les taux moyens ISF à 0,52 et 1,24 correspondent à des actifs nets de 3 et de 20 000 000 d'euros.

* Dès lors que la comparaison est établie en termes de taux marginal, on ne peut pas intégrer l'effet du plafonnement ISF par rapport aux revenus mondiaux nets de frais professionnels, y compris les revenus exonérés.

On remarque que *la surimposition (hors ISF) des dividendes par rapport aux salaires s'accroît pour des revenus plus bas* : l'écart est plus élevé pour les petits contribuables que pour les plus importants. Pour un contribuable imposé à l'IR au taux de 30%, la surimposition est de 71,12% (57,13 comparés à 33,36). A 41%, l'écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (IR de droit commun) soit une surimposition de 36,65%. A 45%, la surimposition est de 29,38%. En revanche, si l'on tient compte de l'ISF, la surimposition s'accroît avec le niveau de revenu.

2. Comparaison entre le régime d'imposition de droit commun des plus-values mobilières (actions) et celui des plus-values immobilières (hors cas d'exonération), imposées en 2017

Le tableau suivant compare les taux de prélèvements fiscaux (au taux marginal) et sociaux supportés par un contribuable (une part) au titre de la réalisation d'une plus-value, selon que celle-ci est de nature mobilière (cession d'actions) ou de nature immobilière (cession d'un immeuble bâti ne relevant pas d'un cas d'exonération).

Graphique 8

Tableau comparatif des prélèvements fiscaux et sociaux appliqués aux plus-values mobilières et immobilières -année 2017

Durée		1 an	3 ans	9 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
Taux d'imposition du contribuable à l'IR	Nature PV							
Non imposable	(1) Mobilière	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	29%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 14%	(1) Mobilière	28,786%	21,786%	19,656%	19,656%	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 30%	(1) Mobilière	<u>43,97%</u>	28,97%	24,47%	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 41%	(1) Mobilière	<u>54,409%</u>	33,909%	27,759%	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 45%	(1) Mobilière	<u>58,205%</u>	<u>35,795%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00

En couleur, les cas où la taxation des plus-values mobilières est supérieure à celle des plus-values immobilières.

A l'examen du graphique 8, on constate que les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur comportent des incohérences; en particulier, ils découragent la détention à long terme de valeurs mobilières par rapport à une détention longue d'un actif immobilier, particulièrement pour les contribuables les plus imposés à l'IR.

En effet, au-delà de 20 ans de détention, quelle que soit la tranche d'imposition, y compris lorsque le contribuable demeure non-imposable, après prise en compte dans son revenu global, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, l'abattement fiscal est progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et un abattement spécifique pour durée de détention s'applique pour la liquidation des prélèvements sociaux ; pour les plus-values mobilières, l'abattement fiscal est plafonné à 65% et aucune réfaction d'assiette n'est prévue pour les prélèvements sociaux. La déductibilité d'une partie de la CSG afférente aux plus-values mobilières ne compense pas les effets bénéfiques de l'abattement sur les PS, prévu pour les plus-values immobilières, même en l'absence de déductibilité partielle de CSG.

B. Comparaisons internationales

Sur la base de la législation applicable fin 2016, les éléments ci-après permettaient de mesurer la compétitivité de notre régime fiscal par rapport à ce qui se passait dans trois des principaux Etats membres de l'UE.

1. Comparaison des prélèvements obligatoires effectués en 2016 (législation en cours au 1^{er} janvier 2016) entre le moment de la constatation d'un résultat brut au niveau de la société distributrice et celui de la perception d'un dividende net par l'actionnaire

Hypothèse 1 : Tout le résultat brut de la société est distribué et le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'actionnaire est de 30% en France

2016	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
Niveau Société				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) ; (2)	-38	-30,20	-21	-27,50
Distribuable	62	69,80	79	72,50
Taxe de distribution	-1,86	0	0	0
Distribué Actionnaire individuel	60,14	69,80	79	72,50
Niveau Actionnaire Individuel				
P.S. (15,5%)	-9,32	0	0	0
Dividende Imposable (3)	33,01	69,80	79	72,50
Impôt taux marginal ou forfaitaire (4) ; (5)	-9,90 (tm 30%)	-18,41 (tf 26,38%)	-25,68 (tm 32,5%)	-18,85 (tf 26%)
Divid. Net Actionnaire, hors ISF	40,92	51,39	53,32	53,65
<i>Comparatif France – Allemagne</i>	<i>-20,37%</i>	<i>+25,59%</i>	<i>.....</i>	<i>.....</i>
<i>Comparatif France – Royaume Uni</i>	<i>-23,26%</i>	<i>.....</i>	<i>+30,30%</i>	<i>.....</i>
<i>Comparatif France – Italie</i>	<i>-23,73%</i>	<i>.....</i>	<i>.....</i>	<i>+31,11%</i>
Dividende net après ISF (6) (7)				
Au taux moyen de 0,52% (-17,33)	23,59	51,39	53,32	53,65
Au taux moyen de 0,71% (-23,66)	17,26	51,39	53,32	53,65
Au taux moyen de 0,98% (-32,66)	8,26	51,39	53,32	53,65
Au taux moyen de 1,24% (-41,33)	-0,41	51,39	53,32	53,65

- (1) En France le taux de 38% correspond à l'IS (33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% de l'IS et de la contribution exceptionnelle de 10,7% de l'IS. Il est tenu compte des taxes locales en Allemagne. Il a été retenu un taux d'IS de 21% et 27,5% pour le Royaume-Uni et l'Italie.
- (2) A titre de simplification, il n'a pas été tenu compte des abattements en matière de contribution sociale de 3,3% de l'IS en France ou pour l'imposition des dividendes dans les autres Etats étrangers
- (3) En France, le dividende imposable correspond au dividende distribué diminué de l'abattement de 40%.
- (4) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 10% jusqu'à 31 785 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 31 786 et 150 000 GBP et de 37,5% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.
- (5) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 21% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.
- (6) L'incidence ISF est calculée sur la valeur d'un capital investi en fonds propres de 3 333€ imposant à la société de dégager, sous un taux de rendement de 3%, un résultat brut de 100. Le taux moyen d'ISF de 0,52%, 0,71%, 0,98% et de 1,24% correspondent respectivement à un actif taxable de 3M€, 5 M€, 10 M€ et de 20 M€.
- (7) La comparaison s'effectuant au niveau du taux marginal de l'IR, il ne peut être tenu compte en France des effets du plafonnement ISF +IR+PS à 75% des revenus mondiaux, nets de frais professionnels, du foyer fiscal.

Hypothèse 2 : Tout le résultat brut de la société est distribué et le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'actionnaire est de 45% en France

2016	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
<i>Niveau Société</i>				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) ; (2)	-38	-30,20	-21	-27,50
Distribuable	62	69,80	79	72,50
Taxe de distribution	-1,86	0	0	0
Distribué Actionnaire individuel	60,14	69,80	79	72,50
<i>Niveau Actionnaire Individuel</i>				
P.S. (15,5%)	-9,32	0	0	0
Dividende Imposable (3)	33,01	69,80	79	72,50
Impôt taux marginal ou forfaitaire (4) ; (5)	-14,85 (tm 45%)	-18,41 (tf 26,38%)	-29,63 (tm 37,5%)	-18,85 (tf 26%)
Divid. Net Actionnaire, hors ISF	35,97	51,39	49,37	53,65
<i>Comparatif France – Allemagne</i>	-30%	+42,87%
<i>Comparatif France – Royaume Uni</i>	-27,14%	+37,25%
<i>Comparatif France – Italie</i>	-32,95%	+49,15%
<i>Dividende net après ISF (6) (7)</i>				
Au taux moyen de 0,52% (-17,33)	18,64	51,39	49,37	53,65
Au taux moyen de 0,71% (-23,66)	12,31	51,39	43,37	53,65
Au taux moyen de 0,98% (-32,66)	3,31	51,39	49,37	53,65
Au taux moyen de 1,24% (-41,33)	-5,36	51,39	49,37	53,65

- (1) En France le taux de 38% correspond à l'IS (33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% de l'IS et de la contribution exceptionnelle de 10,7% de l'IS. Il est tenu compte des taxes locales en Allemagne. Il a été retenu un taux d'IS de 21% et 27,5% pour le Royaume-Uni et l'Italie.
- (2) A titre de simplification, il n'a pas été tenu compte des abattements en matière de contribution sociale de 3,3% de l'IS en France ou pour l'imposition des dividendes dans les autres Etats étrangers.
- (3) En France, le dividende imposable correspond au dividende distribué diminué de l'abattement de 40%.
- (4) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 10% jusqu'à 31 785 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 31 786 et 150 000 GBP et de 37,5% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.
- (5) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 21% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.
- (6) L'incidence ISF est calculée sur la valeur d'un capital investi en fonds propres de 3 333€ imposant à la société de dégager, sous un taux de rendement de 3%, un résultat brut de 100. Le taux moyen d'ISF de 0,52%, 0,71%, 0,98% et de 1,24% correspondent respectivement à un actif taxable de 3M€, 5 M€, 10 M€ et de 20 M€.
- (7) La comparaison s'effectue au niveau du taux marginal de l'IR, il ne peut être tenu compte en France des effets du plafonnement ISF +IR+PS à 75% des revenus mondiaux, nets de frais professionnels, du foyer fiscal.

2. Comparaison internationale du poids de la fiscalité pesant sur le patrimoine

Impôts sur le patrimoine en % du PIB 2015 **(Statistiques des recettes publiques 1965-2016 - OCDE – publié en 2017, p.67)**

Royaume-Uni	4,1%
France	4,0%
Belgique	3,5%
Luxembourg	3,3%*
Grèce	3,1%
Italie	2,8%
Espagne	2,6%
Danemark	1,9%
Irlande	1,5%
Pologne	1,4%
Pays Bas	1,4%
Finlande	1,4%
Hongrie	1,3%
Portugal	1,3%
Allemagne	1,1%
Suède	1,0%
Autriche	0,6%
Slovénie	0,6%
République Tchèque	0,5%
République Slovaque	0,4%
Estonie	0,3%

Canada	3,8%
Australie	3,0%
Etats-Unis	2,7%
Japon	2,5%
Nouvelle-Zélande	2,0%
Suisse	1,9%

Moyenne OCDE 1,9%

Moyenne 21 pays UE listés 1,81%

* Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.

**Impôts sur le patrimoine en % des recettes fiscales totales 2014 (Statistiques des recettes publiques
1965-2015 OCDE – ouvrage publié en octobre 2016, p.119)**

		dont droits de succession ou de donation	ISF sur les particuliers ou équivalent
Royaume-Uni	12,6%	0,73%	0
France	9,0%	1,22%	0,52%
Luxembourg	8,9%	0,38%	1,51%*
Grèce	8,5%	0,20%	
Belgique	7,8%	1,63%	0
Espagne	7,7%	0,75%	résiduel
Italie	6,5%	0,09%	
Irlande	6,47%	0,66%	0
Pologne	4,2%	0,04%	0
Danemark	4,1%	0,55%	0
Pays Bas	3,8%	0,63%	0
Portugal	3,7%	0	0
Hongrie	3,3%	0,06%	0
Finlande	3,3%	0,68%	0
Allemagne	2,9%	0,55%	0
Suède	2,4%	0	0
Slovénie	1,7%	0,06%	0
Autriche	1,3%	0	0
République Slovaque	1,3%	0	0
République Tchèque	1,4%	0	
Estonie	0,8%	0	0
Canada	11,8%	0	0*
Australie	10,7%	0	0
Etats-Unis	10,3%	0,54%	0
Japon	8,2%	nc	0
Suisse	6,7%	0,59%	4,51%*
Nouvelle-Zélande	6,1%	0	0
Moyenne OCDE	5,8%		
Moyenne 21 pays UE listés		4,84%	

* Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.

Ces tableaux montrent qu'en 2016, tout comme au cours des années précédentes, la France est en deuxième position au sein de la trentaine de pays de l'OCDE (statistiques des recettes publiques – 1965-2016, ouvrage publié en 2017), pour la part des impôts prélevés sur le patrimoine par rapport au PIB, avec un taux double de la moyenne OCDE : 3,9% contre 1,9%; sa situation s'aggravant au sein même de l'UE si on la compare à la moyenne non pondérée des 21 pays UE membres de l'OCDE : 3,9% contre 1,81% .

L'évolution dans le temps est frappante :

En 1975, la France était à 1,8% du PIB pour une moyenne OCDE de 1,7%, et dépassée par 10 pays⁵.

En 1990, la France se situait à 2,7% du PIB (OCDE toujours à 1,8%) et dépassée par 4 pays⁶.

En 2000, la France se trouvait à 3% du PIB (OCDE à 1,9%) et dépassée par 3 pays⁷.

Depuis 2011, la France est proche de 3,8%- 3,9% du PIB (moyenne OCDE oscillant entre 1,8% et 1,9%) et dépassée depuis cette année par 1 pays (Royaume-Uni).

On constate que la France, au-delà des taxes foncières et droits sur les mutations à titre onéreux, est bien pourvue en taxes progressives et frappant les fortunes importantes. Par ailleurs, les pays les plus proches de la France par le niveau d'imposition du patrimoine ont essentiellement une seule taxe sur le patrimoine, portant sur l'immobilier, au profit des collectivités locales : la property tax ou son équivalent représente la quasi-totalité des impôts sur le patrimoine aux Etats-Unis, et une très large part (plus de 80%) des impôts sur le patrimoine au Canada et au Royaume-Uni.

La réforme initiée par la loi de finances pour 2018 devrait venir quelque peu corriger cette situation : le nouvel impôt sur le patrimoine se substituant à l'ISF procurant moins de recettes car exclusivement basé sur l'immobilier.

II. La réforme entrée en vigueur en 2018 est un pas essentiel pour simplifier et réduire sensiblement le niveau des prélèvements sur l'épargne financière, qui restera cependant supérieur à celui en vigueur chez nos voisins européens

Simplification et rapprochement des règles françaises de taxation des revenus mobiliers de celles en vigueur dans les principaux Etats membres de l'OCDE ou dans l'Union européenne

A. Le régime de droit commun des revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1^{er} janvier 2018

1. Une pression sociale supplémentaire : le relèvement du niveau global des prélèvements sociaux

En 2018, les prélèvements sociaux sur les revenus de l'épargne comprennent toujours la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels.

⁵ Australie, Canada, Danemark, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis.

⁶ Canada, Royaume-Uni, Luxembourg et Etats-Unis.

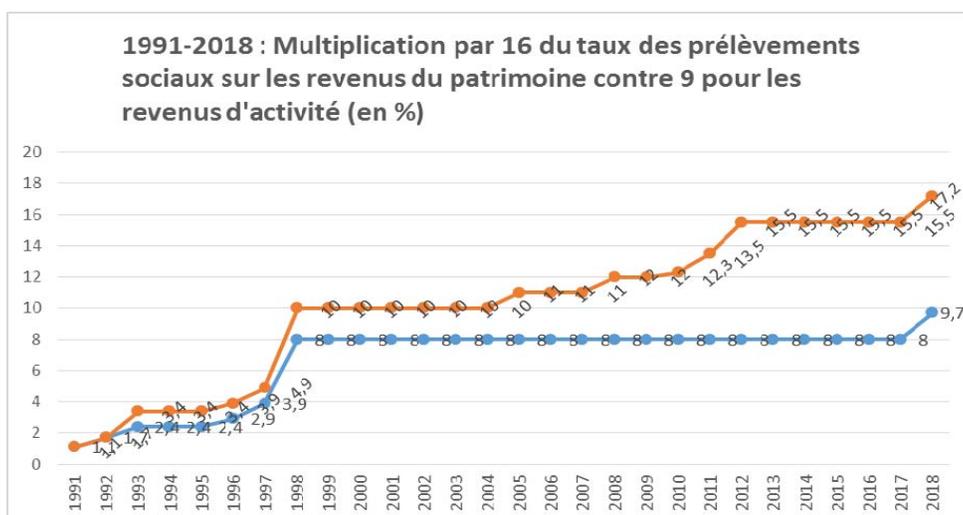
⁷ Canada, Luxembourg et Royaume-Uni et *ex aequo* avec les Etats-Unis.

Le niveau de ces prélèvements a été une nouvelle fois relevé au 1^{er} janvier 2018 du fait de la hausse de 1,7 point de CSG pour tous les faits générateurs de CSG intervenant à compter de cette même date, les taux des autres prélèvements sociaux demeurant inchangés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, le niveau global de l'ensemble des prélèvements sociaux atteint, pour les revenus

- d'activité (salaires, revenus professionnels) : 9,7% ;
- du capital (dividendes, intérêts, revenus fonciers...) : **17,2%** (10,4% de CSG-CRDS + 6,8% autres PS) ; seuls les intérêts de quelques livrets d'épargne liquide échappent à tous les prélèvements sociaux,
- de remplacement : pour les retraites, exonération en 2018 jusqu'à un revenu fiscal de référence de 11 018€ (une part), au-delà et jusqu'à 14 404€ le taux le plus faible est de 4,3%, (3,8% CSG + 0,5% CRDS) mais le taux principal global est de 8,8% (8,3% CSG + 0,5%). Pour certains revenus de remplacement (chômage) le taux est de 6,7%, CRDS de 0,5% incluse.

Graphique 9



Pour les revenus du capital (série en couleur orange), le taux global des PS a presque été multiplié par seize entre 1991 et 2018 (1,1 % à 17,2%), alors que pour les revenus d'activité (série en couleur bleue), il n'a été multiplié que par 9 (1,1% à 9,7%) environ.

De surcroît, seule une fraction de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 6,8 points à compter de 2018 (auparavant 5,1%), et seulement pour les revenus relevant du barème de droit commun de l'IR, c'est-à-dire lorsque le contribuable exerce l'option globale pour l'application de ce régime au lieu et place du prélèvement forfaitaire fiscal. Autrement dit, il n'y a aucune déduction de CSG pour les revenus exonérés d'IR (ex : gains sur PEA ou revenus d'assurance-vie) ou pour ceux qui sont soumis au prélèvement forfaitaire fiscal de 12,8%.

2. Fiscalité des dividendes et des intérêts

2.1. Fiscalité des dividendes perçus en 2018

Les dividendes distribués à compter du 1er janvier 2018 donnent lieu au moment de leur distribution à un prélèvement de 12,8%, opéré par l'établissement payeur, qui s'impute sur l'imposition établie à titre définitif l'année suivante, ainsi qu'à la perception des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Toutefois, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 euros, ou 75 000 euros pour les couples soumis à déclaration commune, peuvent, sous leur responsabilité, être dispensées du prélèvement fiscal de 12,8%.

L'imposition définitive est établie l'année suivante par l'application du prélèvement forfaitaire de 12,8% sur le montant brut distribué, sauf lorsque le contribuable exerce l'option annuelle pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et de ses plus-values mobilières selon le barème de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les dividendes sont imposés après application de l'abattement de 40% et déduction des dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation des revenus dans les mêmes conditions que dans le régime applicable antérieurement.

2.2. Fiscalité des intérêts perçus en 2018

Les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsqu'ils sont imposables, donnent lieu au moment de leur inscription en compte à la liquidation d'un prélèvement à la source non libératoire, dont le taux est fixé à 12,8%, qui s'impute sur l'imposition définitive établie l'année suivante, ainsi qu'à la perception des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Toutefois, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€, ou 50 000€ pour les couples, peuvent être dispensés du prélèvement de 12,8%, sur leur demande.

L'année suivant celle de la perception des intérêts, l'imposition définitive est établie par l'application du prélèvement forfaitaire de 12,8% sur le montant brut des intérêts, sauf lorsque le contribuable exerce chaque année l'option pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et de ses plus-values mobilières selon le barème de l'impôt sur le revenu.

3. Prélèvements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

3.1. Le régime d'imposition des plus-values mobilières réalisées en 2018

Les gains de cession réalisés à compter du 1er janvier 2018 sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux perçus au taux global de 17,2%, ce qui correspond à une taxation selon un prélèvement forfaitaire unique de 30%. Les abattements pratiqués antérieurement pour tenir compte de la durée de détention des titres sont supprimés.

Toutefois, à titre dérogatoire, si le contribuable opte, l'année suivant celle de réalisation de la plus-value, lors du dépôt de sa déclaration de revenus, pour l'application du barème à l'ensemble de ses revenus mobiliers, y compris ses plus-values mobilières, de l'année considérée, les abattements actuels tenant compte de la durée de détention (abattement de 50% lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution, ou de 65% lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans, ou l'abattement spécifique des dirigeants) redevennent applicables mais seulement pour les actions et parts sociales acquises avant le 1er janvier 2018.

De même, l'abattement spécifique de 500 000€ au titre des plus-values mobilières liées à la cession des titres d'une PME par son dirigeant lorsque celui-ci part à la retraite est maintenu pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018 comme pour les titres acquis après cette date. Mais ce dispositif ne s'applique qu'aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, une mise en cohérence des règles d'imputation des plus et moins-values mobilières avec la jurisprudence du Conseil d'État est effectuée. Ainsi, est –il prévu, afin de prendre en compte la décision du Conseil d'État, qui impose de faire la somme des plus et moins-values avant de faire application de l'abattement en fonction de la durée de détention, que

- les moins-values subies au cours d'une année ne pourront être imputées que sur les plus-values imposables au titre de la même année, avant application (pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018) des abattements en fonction de la durée de détention ;
- en cas de solde positif, les plus-values nettes sont éventuellement réduites des moins-values enregistrées au cours des dix années antérieures, puis des abattements relatifs à la durée de détention ;
- en cas de solde négatif, les moins-values nettes sont éventuellement imputées sur d'autres plus-values enregistrées au cours des dix années suivantes.

Enfin, l'article 28 de la loi de finances pour 2018 prévoit également la mise en cohérence de plusieurs dispositifs spécifiques d'imposition des plus-values mobilières, dont celui de l'« exit tax » qui permet actuellement d'imposer les plus-values latentes lors du transfert du domicile hors de France d'un redevable : application du PFU tout en permettant au redevable d'opter pour le barème de l'IR lorsqu'il lui est plus favorable. Le montant des garanties que le redevable doit constituer lorsque, à l'occasion de son transfert hors de France, il demande à bénéficier d'un sursis d'imposition est ramené de 30% à 12,8% du montant des plus-values latentes.

3.2 Comparaison entre le régime d'imposition de droit commun des plus-values mobilières (actions) et celui des plus-values immobilières (hors cas d'exonération)

La comparaison menée à la fin de l'année 2017 avait mis en évidence, au détriment des valeurs mobilières, un écart de taxation entre plus-values de nature mobilière (cession d'actions) ou de nature immobilière (cession d'un immeuble bâti ne relevant pas d'un cas d'exonération).

Graphique 10

Tableau comparatif des prélèvements fiscaux et sociaux appliqués aux plus-values mobilières (hors option pour l'application du barème) et immobilières - Janvier 2018

Durée		1 an	3 ans	9 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
Imposition à l'IR selon le prélèvement forfaitaire	Nature PV							
	(1) Mobilière	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	29%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00

En couleur, les cas où la taxation des plus-values mobilières est supérieure à celle des plus-values immobilières.

Désormais, même si, dans les deux cas, les modalités de taxation sont basées sur l'application d'un prélèvement fiscal forfaitaire, on constate à la lecture du graphique 10 que la détention à long terme de valeurs mobilières est encore défavorisée par rapport à une détention longue d'un actif immobilier (immeuble bâti).

En effet, au-delà de 9 ans de détention, sauf bien entendu le cas de l'exercice par une personne non imposable de l'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu par une personne non imposable, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, il y a d'une part application d'un abattement fiscal progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et d'autre part, d'un abattement spécifique tenant compte de la durée de détention, différent du premier, qui s'applique pour la liquidation des prélèvements

sociaux ; pour les plus-values mobilières, il n'y a plus aucun abattement pour durée de détention, dans le cadre du prélèvement forfaitaire global.

4. Fiscalité du patrimoine

4.1 Suppression de l'ISF

L'ISF, qui avait été réintroduit par la loi de finances pour 1989, et qui économiquement était un impôt annuel sur le capital détenu équivalent à un impôt sur le revenu de ce capital dont le taux était déterminé par le rapport entre l'impôt sur le capital payé et le revenu tiré de ce même capital, a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018.

4.2 Création d'un impôt sur la fortune immobilière

Mais le capital n'est pas totalement exonéré car à partir de cette même date a été créé un impôt sur la fortune immobilière (IFI) dû par les personnes physiques qui détiennent un patrimoine immobilier égal ou supérieur à 1,3M€.

Ce nouvel impôt, qui reprend une bonne partie des règles d'application de l'ISF (fait générateur, barème, règles d'évaluation, etc.), porte sur les biens et droits immobiliers détenus directement par les personnes physiques, ainsi que sur les titres de sociétés ou d'organismes (quelle qu'en soit la forme juridique et la localisation) à hauteur de la fraction de leur valeur représentative d'immeubles ou de droits immobiliers, non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

Pour les personnes domiciliées fiscalement en France (hors cas d'impatriation), le patrimoine immobilier à retenir est celui situé en France ou hors de France (1^o de l'article 964 du CGI).

Pour les personnes domiciliées hors de France, l'impôt ne porte que sur les seuls biens et droits immobiliers situés en France et sur les parts ou actions de sociétés ou organismes (établis ou non en France), à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens ou droits immobiliers, détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme (2^o de l'article 964).

Le législateur a prévu un certain nombre d'exonération ou d'exclusion des valeurs de l'assiette de l'impôt, dont les principales sont mentionnées ci-après :

Ainsi, la loi écarte expressément, les actifs immobiliers affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale du redevable ou d'un membre de son foyer fiscal (nouvel article 975 du CGI), que cette activité soit exercée à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

Les biens immobiliers affectés à une activité opérationnelle bénéficient également d'une exonération, sous réserve que:

- le redevable détient 25 % des droits de vote de la société et y exerce une fonction de direction (gérant de Sarl ou en commandite par actions, ou associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) donnant lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus ; ou
- le redevable y exerce une fonction de direction (idem que ci-dessus) et que la valeur des titres détenus au sein de la société excède 50 % de son patrimoine total.

De même, sont exclues de l'assiette de l'ISF les parts de sociétés qui ont une activité effective (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), dès lors que le redevable détient soit directement soit indirectement avec les personnes de son foyer moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la société. D'autres cas d'exonération sont également prévus.

B. L'impact de la réforme de la fiscalité de l'épargne sur les régimes particuliers

Les régimes particuliers, qui ont été sommairement présentés au point B de la première partie, ont pour certains subi le double effet de la réforme (incidence d'un prélèvement forfaitaire fiscal et relèvement du taux de CSG). Les principaux impacts les concernant sont examinés ci-après.

1- Les revenus d'épargne liquide totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR)

Les revenus de l'épargne liquide totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR) sont restés en dehors du champ de la réforme. Tel est le cas des intérêts du livret A, du livret jeune, du livret d'épargne populaire et du livret de développement durable.

2- PEA

Le régime fiscal et social des gains ou revenus des titres inscrits sur un PEA n'a été que partiellement affecté par la réforme. En effet la seule modification porte sur les modalités de liquidation des prélèvements sociaux, le législateur n'ayant pas tiré au plan fiscal les conséquences de la généralisation d'un prélèvement forfaitaire global au taux de 30%

Pour les PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 les produits acquis ou constatés seront soumis, en cas de clôture ou de retrait taxable, aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour de la clôture ou du retrait.

Pour les PEA ouverts avant cette date, seuls les produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumis à cette même règle. Les produits acquis ou constatés au titre des périodes antérieures seront soumis aux prélèvements sociaux selon la règle dite du taux historique.

Ainsi, en ce qui concerne le gain net réalisé sur un PEA, reste soumise aux taux historiques, pour les PEA de plus de cinq ans, la fraction du gain net acquise ou constatée avant le 1er janvier 2018, et pour les PEA détenus à cette date depuis moins de cinq ans, la fraction du gain net acquise ou constatée au cours des cinq premières années suivant leur date d'ouverture.

3- Plan d'épargne entreprise (PEE) et Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Comme les autres produits d'épargne soumis aux prélèvements sociaux, les produits retirés des PEE et des PERCO sont affectés par la hausse du taux de CSG à compter du 1^{er} janvier 2018.

4- Stock-options (SO) et Attributions gratuites d'actions (AGA)

Le régime social et fiscal des AGA attribuées par une AGE tenue à compter du 1^{er} janvier 2018 est modifié.

4.1. Le régime général

En matière sociale, la contribution patronale spécifique, dont est redevable l'entreprise au moment de l'attribution définitive des actions gratuites, sur la valeur à la date d'acquisition des actions attribuées, voit son taux abaissé à 20% pour les attributions autorisées par une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue postérieurement au 31 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Les PME qui n'ont pas procédé à la distribution de dividendes demeurent toujours exonérées de cette contribution.

Pour les salariés, la hausse de 1,7 point de CSG au 1er janvier 2018, prévue par le 3° du I de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale, s'applique directement aux gains d'acquisition (article L 132-2-6° et L.136-6 du code Sec. Soc) et aux gains de cession (article L 136-7 du code Sec. Soc.), réalisés à compter de cette même date, quelle que soit la date d'attribution des actions gratuites.

S'agissant des modifications purement fiscales, elles portent sur les modalités d'imposition du gain d'acquisition que sur celles de taxation des gains de cession.

Le gain d'acquisition des actions gratuites, dans la limite de 300 000€, est désormais intégré au revenu net global imposable au barème de l'IR après application sur cette partie d'un abattement de 50 %, au lieu d'être fiscalement imposé comme une plus-value. Toutefois, en l'absence de modification du code de la sécurité sociale, ce changement n'affecte pas les modalités de liquidation des prélèvements sociaux qui continuent à être prélevés sur cette partie au taux applicable aux revenus du patrimoine (e du I de l'article 136-6 du code Sec. Soc.), soit 17,2%, après intégration de la hausse du taux de CSG applicable à compter du 1er janvier 2018, dont 6,8% de CSG déductible dans la proportion existant entre le montant de gain imposé et celui du gain total.

La fraction du gain d'acquisition, qui excède le seuil de 300 000€, demeure toujours imposée dans la catégorie des traitements et salaires sans l'application de l'abattement de 50 % ou de l'abattement fixe de 500 000€ réservé sous certaines conditions aux dirigeants partant à la retraite, mais supporte désormais les prélèvements sociaux au taux de 9,7%, après intégration de la hausse du taux de CSG applicable à compter du 1er janvier 2018, dont 6,8% de CSG déductible.

Le gain de cession, qu'il soit réalisé par un dirigeant partant à la retraite ou par tout autre salarié, entre dans le nouveau dispositif de taxation selon le prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, prévu par ce même article 11, et auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% après relèvement de 1,7 point du taux de la CSG prévu par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, soit un prélèvement forfaitaire unique de 30%. Aucun abattement pour tenir compte de la durée de détention n'est applicable, et, dès lors que les actions sont entrées dans le patrimoine du cédant postérieurement au 1^{er} janvier 2018, aucune option pour l'application des abattements antérieurs n'est possible. De plus, en raison du caractère forfaitaire de l'imposition, aucune fraction de CSG n'est déductible.

4.2. Le régime spécifique des dirigeants d'entreprise et ses effets rétroactifs

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 prévoit pour les dirigeants de PME qui partent à la retraite, et qui réalisent des cessions de titres portant sur des titres obtenus dans le cadre d'attributions d'actions gratuites autorisées par une décision d'AGE intervenue postérieurement au 31 décembre 2017, **l'application de l'abattement fixe de 500 000€ prévu par l'article 150-0 D ter du CGI** : cet abattement s'applique en priorité sur le gain de cession des actions gratuites, imposable dans la catégorie des plus-values mobilières selon les modalités de droit commun puis, pour le surplus, sur la partie du gain d'acquisition n'excédant pas 300 000€. L'abattement fixe de 50% s'applique ensuite sur le reliquat éventuel du gain d'acquisition.

Toutefois, cet abattement fixe est exclusif de l'application des abattements tenant compte de la durée de détention qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 2018. Ces derniers peuvent toutefois être appliqués à la condition que le contribuable renonce expressément à l'abattement fixe. Une telle renonciation est indépendante, selon nous, de la renonciation à l'application du prélèvement forfaitaire unique (option annuelle expresse, irrévocable et globale) prévue par la nouvelle rédaction du 2 de l'article 200 A du CGI qui permet l'application des anciens taux d'abattement en cas de cession des titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour les cessions réalisées portant sur des titres obtenus dans le cadre d'attributions d'actions gratuites autorisées par une décision d'AGE intervenue entre le 8 août 2015 et le 31 décembre 2017, date de publication de la loi de finances pour 2018, l'article 28 précité permet l'application rétroactive des différents abattements, dont celui fixe de 500 000€.

Exemple : soit un dirigeant d'entreprise partant à la retraite qui cède l'intégralité des actions gratuites dont il dispose et qui dégage à cette occasion un gain de cession de 400 000€ et un gain d'acquisition de 350 000€. S'il remplit toutes les conditions requises, les dispositions de l'article 28 devraient conduire à la taxation suivante :

- **gain de cession** : $400\,000 - 400\,000$ (utilisation partielle de l'abattement) = 0 et reliquat d'abattement utilisable de 100 000€
Prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur 400 000, pas de CSG déductible.
- **gain d'acquisition** :
- Imposition à l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes :
- partie inférieure à 300 000€ :
- $300\,000 - 100\,000$ (utilisation du reliquat d'abattement) = 200 000
- Application de l'abattement fixe de 50%, d'où 100 000€ taxable selon le barème
- partie supérieure à 300 000€ :
- 50 000€ taxables selon le barème
- Liquidation des prélèvements sociaux selon les modalités suivantes
- Prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur 300 000, dont 6,8% de CSG déductible dans la proportion des revenus taxés par rapport au revenu, soit $100\,000/300\,000$, soit 1/3
- Prélèvements sociaux (CSG et CRDS) au taux de 9,7% (revenus d'activités) sur 50 000, dont 6,8% de CSG déductible.

5- Assurance-vie

Le régime d'imposition des produits se rapportant aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 n'est pas modifié. Comme par le passé, ces produits sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au prélèvement forfaitaire libératoire liquidé au taux de 35% si la durée du contrat est inférieure à quatre ans, à 15% si cette durée est supérieure ou égale à quatre ans et inférieure à huit ans, et à 7,5% si la durée est supérieure à huit ans.

En revanche, pour les produits se rapportant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, le régime d'imposition combine la liquidation du prélèvement forfaitaire non libératoire (au même titre que les intérêts ou les dividendes) et l'application du prélèvement forfaitaire unique tel que défini par la réforme. Ainsi, les produits des contrats d'assurance-vie d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont imposés selon le prélèvement forfaitaire unique, ou sur option du contribuable, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le prélèvement forfaitaire s'applique, le prélèvement est liquidé au taux de 7,5% lorsque le montant de l'encours n'excède pas 150 000€, et au taux de 12,8% pour la fraction excédentaire de l'encours dépassant cette limite, à ce prélèvement s'ajoutant les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Pour les contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à huit ans, le prélèvement forfaitaire de 12,8%, majoré des prélèvements sociaux perçus au taux global de 17,2%, s'applique, sauf option globale pour l'application des taux du barème de l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, le prélèvement à la source opéré l'année précédente s'impute sur l'impôt dû.

Les abattements de 4 600 (célibataires) ou de 9 200€ (couples soumis à imposition commune) s'applique d'abord sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, sur les produits attachés aux primes versées à compter de cette dernière date en privilégiant d'abord la fraction taxable à 7,5% puis celle taxable à 12,8%.

Dans tous les cas de figure s'ajoutent les prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

6- Le compte PME Innovation

A l'instar des autres gains en capital, le gain net imposable est soumis au prélèvement forfaitaire unique, ou sur option, au barème de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

Les dividendes perçus à raison des titres figurant au compte Titres ne sont pas inscrits dans le compte Espèces, et sont donc fiscalisés dans les conditions de droit commun : prélèvement fiscal unique, ou sur option application du barème.

7- Régime d'aide à l'investissement dans les PME

Du fait de la suppression de l'ISF, la réduction de cet impôt qui était égale à 50% de l'investissement (75% à l'origine), soumise à certaines conditions et qui ne pouvait excéder soit 45 000 euros, soit le montant de l'ISF si celui-ci était plus faible, a été supprimée.

Corrélativement au 1^{er} janvier 2018 le taux de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » au titre de la souscription au capital de certaines PME a été relevé de 18% à 25% pour les revenus de l'année 2018, sans que le législateur ait revu à la hausse la valeur du plafonnement global par foyer des niches fiscales, qui a été très sensiblement abaissé en 2014 (10 000 €), ce qui en limite très sensiblement la portée.

C. Le nouveau positionnement à l'international

Après l'instauration d'une « flat tax » de 30% (hors effet du maintien de la surtaxe de 3% et 4% sur les hauts revenus), le régime fiscal français des dividendes se rapproche de ceux en vigueur dans les principaux pays européens. Les éléments présentés ci-après sont destinés à mesurer la compétitivité de notre régime fiscal.

1. Rappel des principales règles de taxation (ISF-dividendes et plus-values sur valeurs mobilières) (année de référence 2017/18) en vigueur dans les principaux pays voisins

Allemagne

ISF : Néant

Dividendes : retenue à la source (RAS) de 25% portée à 26,38% avec la taxe de solidarité, ou option pour l'IR de droit commun sur 60% du montant si le contribuable y a intérêt. Compte tenu de l'IS à 15%,(hors taxes locales et taxe de solidarité de 5,5%), le taux de prélèvement sur 100 de bénéfice ressort à 37,42%.

Plus-values mobilières : retenue à la source de 26,38%, quelle que soit la durée de détention. Si cession de + de 1% du capital de la société détenu pendant les cinq années antérieures : barème après abattement de 40%, soit un taux plafond de 27%.

⁸ Données extraites de *European Tax Handbook 2016 – IBFD avril 2016*

Belgique

ISF : Néant

Dividendes : RAS au taux général de 30%, mais existence de taux particuliers réduits pour taxation des dividendes payés par petites et moyennes entreprises (30% dans les deux ans d'une émission postérieure au 1/07/13, 20% pour les distributions au cours de la troisième année et 15% pour les années suivantes).

Compte tenu à l'IS à 33% (hors surcharge de sécurité de 3%), le taux de prélèvement sur 100 de bénéfice ressort à 53,01%.

Plus-values mobilières : seules les plus-values spéculatives sont imposables au taux de 33% majoré des taxes locales. Les participations substantielles vendues à un non-résident, le sont au taux de 16,5%.

Espagne

ISF : Taxe sur le patrimoine individuel, introduite en 2011, dans certaines régions.

Dividendes = en 2017, trois taux : 19% (jusqu'à 6 000 €/an), 21% (entre 6 000 € à 50 000 €) et 23% au-delà de 50 000 €.

Avec l'IS amont à 25%, le taux de prélèvement maximal sur 100 de bénéfice ressort à 42,25%.

Plus-values mobilières : 19% (jusqu'à 6 000 €/an), 21% (de 6 000,01 € à 50 000 €) et 23% au-delà de 50 000 €.

Italie

ISF : Néant

Dividendes : Retenue à la source libératoire de 26%

Avec l'IS amont à 24%, le taux de prélèvement maximal sur 100 de bénéfice ressort à 43,76%.

Plus-values mobilières : taxation à 26%. Existence d'un dispositif particulier en cas de cession de participation dans le capital d'une société cotée (cession de 2% des droits de vote ou de 5% du capital) ou d'une société non cotée (cession de 20% des droits de vote ou 25% du capital).

Luxembourg

ISF : Néant

Dividendes : abattement de 50% puis IR (barème 0 à 40%)

Avec l'IS amont à 19% (18% en 2018), hors surtaxe de 7%, le taux de prélèvement maximal sur 100 de bénéfice ressort à 35,2%.

Plus-values mobilières : seules les plus-values spéculatives (détention inférieure à six mois) sont taxables à l'IR au taux de droit commun. Au-delà, exonération sauf si participation substantielle 10% et au-delà détenue par le groupe familial.

Royaume-Uni⁹

ISF : Néant

Dividendes : barème spécifique en 2017/18 : 0 % inférieur à 5 000 £ ; 7,5% jusqu'à 33 500£ ; 32% jusqu'à 150 000£ ET 38,1% au-delà de 150 000 £.

Compte tenu d'un IS amont de 19%, le taux de prélèvement maximal sur 100 de bénéfice distribué ressort à 49,86 %.

Plus-values mobilières : Taux de 10% jusqu'à 33 500£ et à 20% pour le surplus.

Les régimes étrangers cités apparaissent comme sensiblement plus favorables que le nôtre, même si pour certains d'entre eux, un léger relèvement des taux forfaitaires d'imposition est constaté. Ce n'est pas le niveau de taxation des revenus de l'épargne au niveau de l'investisseur, personne physique, qui au final créé la différence essentielle mais bien celui du taux de l'impôt

⁹ - Taux IS : 23 % pour l'année 2013 (1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014), 21 % pour l'année fiscale 2014 (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) et 20 % pour les années fiscales 2015 et 2016. Ce taux sera abaissé à 19% sur la période 2017-2019 puis fixé à 17% à compter de 2020.

sur les sociétés, bien plus élevé en France qu'ailleurs. Un rééquilibrage est attendu en 2022 avec les effets de la baisse programmée du taux de l'IS en France, comme le démontre la projection tentée au point 3 ci-après. Pour autant, le dividende net pour l'actionnaire restera à cette date inférieur à celui en vigueur à l'étranger.

2. Comparaison des prélèvements obligatoires effectués en 2018 entre le moment de la constatation d'un résultat brut au niveau de la société distributrice et celui de la perception d'un dividende net par l'actionnaire

Hypothèse: Tout le résultat brut de la société (exercice 2017) est distribué en 2018 et l'actionnaire français est imposé selon le taux forfaitaire fiscal de 12,8% et social de 17,2%

2018	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
Niveau Société				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) (2)	-34,44	-30,20	-20	-27,50
Distribuable	65,56	69,80	80	72,50
Taxe de distribution	0	0	0	0
Distribué Actionnaire individuel	65,56	69,80	80	72,50
Niveau Actionnaire Individuel				
P.S. (15,5 %)	-11,28	0	0	0
Dividende imposable	65,56	69,80	80	72,50
Impôt (3) (4)	-8,39 (tf 12,8%)	-18,41(tf 26,38%)	-26 (tm 32,5%)	-18,85% (tf 26%)
Dividende net Actionnaire	45,89	51,39	54	53,65
Comparatif France – Allemagne	-10,70%	+11,99%
Comparatif France - Royaume Uni	-15,02%	+17,67%
Comparatif France – Italie	-14,46%	+16,91%

(1) En France le taux de 34,44% correspond à l'IS (33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% de l'IS.

(2) Il est tenu compte des taxes locales en Allemagne. Il a été retenu un taux d'IS de 21% et 27,5% pour le Royaume-Uni et l'Italie.

(3) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 7,5% jusqu'à 33 500 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 33 501 et 150 000 GBP et de 38,1% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.

(4) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 12,8% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.

3. Projection **horizon 2022** sur la base des taux d'IS de droit commun déjà fixés au 1^{er} janvier 2018

Hypothèse : Tout le résultat brut de la société est distribué et les dividendes sont en France soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%, prélèvements sociaux inclus, sans option pour l'application du barème.

Dans le tableau qui suit, les hypothèses de travail retenues sont les suivantes :

- (1) En France, en 2022, le taux de l'IS sera de 25% pour toutes les sociétés. Le taux d'IS en Allemagne, au Royaume-Uni et en Italie devrait être respectivement de 15%, 17% et 24%.
- (2) A titre de simplification, il n'a pas été tenu compte de la contribution sociale de 3,3% de l'IS en France.
- (3) Le taux d'imposition au Royaume-Uni est de 7,5% jusqu'à 33 500 GBP, de 32,50% pour un montant de dividendes compris entre 33 501 et 150 000 GBP et de 38,1% pour la partie qui excède 150 000 GBP. Il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt.
- (4) Il n'est pas tenu compte en France de l'acompte de 12,8% perçu lors de l'inscription en compte du dividende et qui vaut crédit d'impôt imputable ou restituable l'année suivante.

2022	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie
Niveau Société				
Résultat brut Société	100	100	100	100
I.S. (1) (2)	-25	-15	-17	-24
Distribuable	75	85	83	76
Taxe de distribution	0	0	0	0
Distribué Actionnaire individuel	75	85	83	76
Niveau Actionnaire Individuel				
P.S. (17,2 %)	-12,90	0	0	0
Dividende imposable (3)	75	85	83	76
Impôt taux forfaitaire (4)	-8,6 (tf 12,8%)	-22,42(tf 26,38%)	-26,97 (tm 32,5%)	-19,76% (tf 26%)
Dividende net Actionnaire	52,50	62,58	56,03	56,24
Comparatif France - Allemagne	-16,106%	+19,2%
Comparatif France - Royaume Uni	-6,3%	+6,72%
Comparatif France - Italie	-6,65%	+7,12%

Bref aperçu du régime fiscal des dividendes et intérêts reçus par des sociétés ou entités passibles de l'impôt sur les sociétés

A- Sociétés passibles de l'IS

1. Fiscalité des dividendes

En principe, les dividendes perçus par les sociétés constituent un produit financier soumis à l'impôt sur les sociétés comme tout autre type de revenu. Cela aboutit depuis la disparition de l'avoir fiscal (AF), à compter de 2005, à un régime de totale double imposition des bénéfices distribués (IS chez la société détentue et IS chez la société détentrice des actions).

Exemple simplifié :

100 de bénéfices : 34,43 d'IS (hors surtaxe exceptionnelle)

65,57 distribués par la société et taxés à l'IS à 34,43% chez l'actionnaire-société = 22,58

Imposition totale : 34,43 + 22,58 = 57,01 sur 100

Toutefois, deux régimes spécifiques concernant des titres de participation sont à signaler.

- le régime mère-fille : ce régime optionnel suppose la détention durable (au moins deux ans) en pleine propriété, ou en nue-propriété depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, d'au moins 5% du capital (ou un prix de revient de 22 800 000 € au moins). Dans ce cas, les dividendes des filiales qui ont déjà subi l'IS ne sont imposés que sur 5% de leur montant ;

- l'intégration fiscale : ce régime optionnel suppose la détention durable en pleine propriété d'au moins 95% du capital d'une filiale. Dans ce régime, le résultat de la filiale remonte dans le bénéfice global du groupe et les dividendes distribués au sein du groupe ne subissent aucun impôt (par rapport au régime mère-fille, la quote-part pour frais et charges de 5% est neutralisée). Mais cette neutralisation a été supprimée à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, à hauteur d'une fraction de frais et charges correspondant à 1% de leur montant pour les dividendes, éligibles au régime des sociétés mères et filiales, perçus par les sociétés membres d'un groupe fiscal de la part de leurs filiales membres ou établies dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (EEE).

2. Fiscalité des intérêts

A noter que pour les entreprises, soumises ou non à l'impôt sur les sociétés, les produits des titres à revenu fixe (intérêts d'obligations, notamment) sont rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

B- Autres entités

Les organismes sans but lucratif (OSBL), en tant que personnes morales, échappent aux prélèvements sociaux et à l'ISF et ne sont soumis à l'IS que de manière marginale, sur certains revenus de placements (essentiellement les intérêts des placements).

Jusqu'en 2005, ces organismes (en général actionnaires stables) bénéficiaient d'une exonération des dividendes d'actions françaises, et pour les fondations du remboursement de l'avoir fiscal (AF). Les fondations ont perdu ce droit à remboursement avec la disparition de l'AF mais demeurent, avec les fonds de dotation, exonérés de tout IS.

Pour les autres OSBL résidents, la Cour de justice de l'UE a considéré que l'exonération des dividendes français reçus par ces organismes était contraire au Traité de Rome. Pour sauver cette retenue, le gouvernement a fait adopter une taxation de tous les OSBL français à 15% sur l'ensemble de leurs dividendes à compter de 2011.

Quelques données globales sur le patrimoine financier des ménages français**Evolution de l'encours (Mds €) de l'épargne financière des ménages sur la période 2012-2015:**

Encours en fin de :	2012 T4	2013 TR4	2014 T4 (1)	2015 T4 (1)	2017 T2 (2)
Actifs liquides et non risqués	1001,3	1027,1	1031,3	1060	1136,3
Numéraires	62,1	66,9	66,2	68,9	73,6
Dépôts à vue	310,4	326,4	345,0	382,5	441,2
Livrets et CEL	605,4	616,0	606,2	592	613,8
Titres d'OPCVM monétaires	23,4	17,8	13,9	16,6	7,7
Autres actifs non risqués	1541,9	1591,0	1643,0	1709,8	1981,9
Comptes à terme	83,3	75,9	72,4	73,4	66,7
Epargne contractuelle (PEL, PEP)	212,6	221,0	238,5	261,7	281,7
Assurance-vie en supports euros	1246,0	1294,1	1332,1	1374,7	1633,5
Actifs liquides et risqués	490,8	514,2	555,3	621	617
Titres de créances	66,5	60,4	78,3	69,1	61,9
Actions cotées	149,8	171,6	192,6	228,8	257,9
Titres d'OPCVM non monétaires	274,5	282,2	283,9	323,1	297,9
Autres actifs risqués	775,6	853,9	1029,6	1069,9	1157,3
Actions non cotées	552,5	610,4	<u>770,2 (1)</u>	786	865,7
Assurance-vie en supports UC	223,1	243,5	259,4	283,9	291,6

Sources : comptes nationaux base 2010 (Banque de France, INSEE, 2 mai 2016)

(1) En 2014, la Banque de France a changé de référentiel suite au passage au SEC 2010 de septembre 2014. Ce passage s'est traduit, entre autres, par une révision du passif actions non cotée en raison de l'utilisation de fonds propres issus des liasses fiscales disponibles dans ESANE et donc d'une révision de la détention de ces actions non cotées pour assurer l'équilibre de la ligne. Il n'y a pas eu de « rétopolation » sur la période dans les comptes nationaux.

(2) Pour la situation en fin du 4^{ème} trimestre 2017, la Banque de France a également modifié la présentation de son tableau, à partir du 3^{ème} trimestre, sans rétopolation possible. D'où la prise de référence en T2.

L'épargne financière des ménages français est trop peu présente dans le capital des entreprises en général, françaises en particulier. A la fin de l'année 2014, l'investissement direct en actions cotées (192,6 Mds d'€) ne représentait que 4,5% du patrimoine financier des ménages. Fin 2015, cet investissement a très légèrement augmenté pour s'établir à 5,13% du patrimoine financier des ménages, du fait d'une remontée des cours et non pas d'un sursaut d'investissement. Courant 2017, cette proportion se maintient à 5,27%.

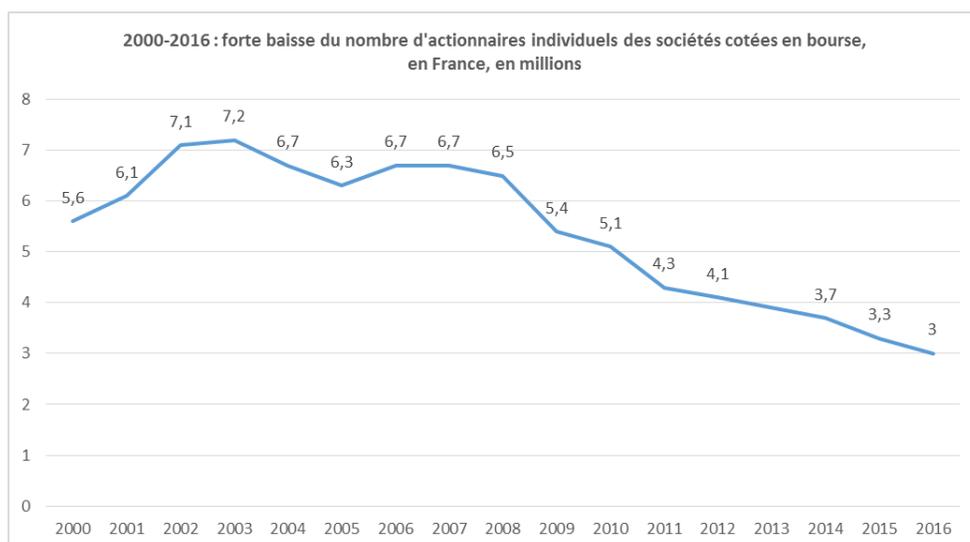
Les flux annuels de placements en actions sont donc trop faibles pour inverser la tendance et diluent encore plus la part prise par les actions, cotées ou non cotées, dans les placements financiers des ménages français.

Le total des actions cotées et non cotées se situe en 2015 au même niveau qu'en 2014, 1015 Mds € contre 1013 Mds, soit 23% environ du patrimoine financier des ménages, retrouvant son niveau en pourcentage de l'année 2000. Courant 2017, les emplois en investissements directs en fonds propres (actions cotées et actions non cotées) ont peu progressé : ils représentent toujours 23% des encours de l'épargne financière, soit le même niveau qu'en 2014 et 2015, alors que les encours d'épargne ont progressé de 10% environ. Ce montant ne tient pas compte des actions détenues indirectement (OPCVM et assurance-vie).

Evolution de l'actionnariat individuel en France

Le nombre d'actionnaires individuels a considérablement fléchi notamment au cours des quinze dernières années passant du pic de 7,2 millions en 2003 à l'étiage bas de 3 millions en 2016 (tableau 1).

Ce phénomène s'est également accompagné d'une baisse inexorable du poids des ménages dans la détention des actions de sociétés françaises cotées (tableau 2).

Tableau 1

Source sondages TNS-SOFRES

NB. Données en millions.

Les particuliers et l'actionnariat individuel direct

(Extrait de la présentation de Didier Davidoff, Directeur de l'Observatoire de l'Epargne Européenne – Conférence ANSA / OEE du 15 mars 2017)

Tableau 2

